

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2020

CONVOCAATION

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE sont convoqué.e.s salle de la Mairie pour le 14 septembre 2020.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation des procès-verbaux des séances des conseils municipaux des 8 juin 2020, 29 juin 2020 et 10 juillet 2020,
- 2 – Rapport d'activités du Syndicat Intercommunale de Restauration Collective de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac – Exercice 2019,
- 3 – Rapport annuel 2019 – Société Publique Locale (SPL) – Grand Angoulême Mobilité Aménagement (GAMA),
- 4 – Accord avenant n° 1 à la convention relative au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente,
- 5 – Fixation du coût horaire moyen d'un agent communal pour la valorisation des travaux effectués en régie et dans le cadre de la mise à disposition de personnel,
- 6 – Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 7 – Dernière phase de réaménagement de la médiathèque – Demande de subvention au Département,
- 8 – OPH de l'Angoumois – Demande de garantie d'emprunt à hauteur de 25 % pour le financement de l'acquisition et l'amélioration d'un logement sis 12 rue du Maine-Gagnaud à Ruelle sur Touvre,
- 9 – OPH de l'Angoumois – Demande de renouvellement de garanties aux nouvelles caractéristiques de ces prêts,
- 10 – Cession d'une bande de la parcelle cadastrée AM 160(p) – Le Terrier des Seguins,
- 11 – Transfert des voiries et espaces publics – Linkcity,
- 12 – Cession de l'ancien réfectoire de l'école Alphonse Daudet,
- 13 – Instauration de la taxe sur les friches commerciales,
- 14 – Convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental,
- 15 – Fixation de la participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques de Ruelle sur Touvre pour les communes dont les enfants fréquentent les écoles de la ville – Année scolaire 2019-2020,
- 16 – Règlement de fonctionnement des temps périscolaires maternels et élémentaires,
- 17 – Questions diverses.

Étaient présent.e.s : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Mehdi BENOUARREK, M. Guillaume ROUZAUD, Mme Aline GRANET, Mme Séverine MANAT, M. Julien DELAGE, Mme Audrey ALLARD, Mme Josseline CHALONS, M. Jean-Pierre BIDEZ, Mme Karen DUBOIS, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absent.e.s excusé.e.s : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, Mme Sophie RIFFE, Mme Magali SOUMAGNAC, Mme Alexia RIFFE, M. Cyril SICARD, Conseiller.ère.s Municipaux.ales.

Madame Muriel DEZIER a été nommée secrétaire de séance.

Ruelle sur Touvre, le 08 septembre 2020.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

LISTE DES POUVOIRS ECRITS DONNES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121-20 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la liste des Conseillers Municipaux qui, excusés, ont donné pouvoir à l'un de leurs collègues pour le vote de toutes questions abordées en séance.

Madame DESCHAMPS, Maire-Adjointe, a donné pouvoir à Madame DEZIER, Maire-Adjoint.

Madame S. RIFFÉ, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Madame MARC, Maire-Adjointe.

Madame SOUMAGNAC, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Monsieur PÉRONNET, Maire-Adjoint.

Madame, A. RIFFÉ, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Madame ZIAD, Conseillère Municipale.

Monsieur SICARD, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Monsieur BIDET, Conseiller Municipal.

.....

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DES 8 JUIN 2020, 29 JUIN 2020 ET 10 JUILLET 2020.

Pour le procès-verbal du 08 juin 2020, le groupe minoritaire signale qu'il avait dénoncé le fait de ne pas être représenté aux syndicats SIVU Enfance Jeunesse et Restauration Collective ainsi que la réponse qui leur a été faite et que cela n'est pas stipulé dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les procès-verbaux n'ont pas vocation à être une retranscription au mot près des débats. Le règlement intérieur du Conseil municipal conformément à la législation, mentionne « une synthèse des débats ». Compte tenu de la longueur des échanges et du travail que cela représente, sans plus-value associée, les procès-verbaux seront retranscrits de manière synthétique et ne relateront que les principaux faits. Une solution de diffusion devrait pouvoir être déployée prochainement (page FaceBook ou site internet)

Pour que la démocratie locale vive, le groupe minoritaire précise qu'il enregistrera la séance et la diffusera aux citoyens. La loi stipule bien que les séances du conseil municipal peuvent être diffusées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes du procès-verbal de la séance du 08 juin 2020 suite aux amendements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les termes des procès-verbaux des séances du 29 juin 2020 et 10 juillet 2020.

.....

RAPPORT D'ACTIVITES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE DE RUELLE SUR TOUVRE ET DE L'ISLE D'ESPAGNAC - EXERCICE 2019. Annexe n°1

Exposé :

« Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac a transmis le rapport annuel d'activité de l'exercice 2019.

L'établissement de ce rapport est prévu par l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Ce rapport est joint à la présente.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de « prendre acte » ou « rejeter » ce rapport.

Madame LOCUFIER, directrice du syndicat, a exposé ce rapport 2019.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe minoritaire : l'excédent est de 319 000 €.

Mme Locufier : oui, c'est l'excédent cumulé. Pour l'excédent 2019, c'est 20 000 €.

Groupe minoritaire : est-ce que c'est habituel ?

Mme Locufier : non pas forcément. Il y a des années avec et sans déficit.

Groupe minoritaire : On est plutôt à l'équilibre. Pour les animations faites, a-t-on une idée du coût supérieur de ce type de repas par rapport à un repas normal ?

Mme Locufier : c'est 20 à 30 % plus cher pour le syndicat.

Groupe minoritaire : le choix de la diététicienne libérale, c'est pour 2019 ou c'est antérieur ?

Mme Locufier : nous avons travaillé avec une diététicienne pendant de nombreuses années. Puis le gestionnaire proposait des menus qui devaient être validés par la diététicienne du Centre de Gestion. Il est parti en 2019. Nous avons dû faire les menus et nous avons une validation uniquement par mail avec la diététicienne. C'est compliqué pour travailler avec les équipes et ce n'est pas possible de faire les menus nous-même. Nous sommes donc repartis à travailler avec une diététicienne. Elle est présente sur le site. Nous travaillons ensemble. Il ne s'agit pas de simples échanges de mails. Le travail est plus qualitatif.

Groupe majoritaire : y-a-t' il une incidence sur le budget de fonctionnement ?

Mme Locufier : pas vraiment. Nous avons compensé avec le départ de l'agent de maîtrise qui n'a pas été remplacé.

Groupe minoritaire : la charte qui a été signée, c'est la charte nationale. On ne fait pas plus que ce qui nous oblige.

M. Chaume : c'est difficile aujourd'hui de faire plus.

Mme Locufier : il s'agit de marquer le coup. Nous nous engageons.

Groupe minoritaire : C'est un choix contraint ?

Mme Locufier : Nous aurions pu attendre 2022 mais là, nous sommes accompagnés.

Groupe minoritaire : Si nous décidons d'aller plus loin, il faut le faire maintenant. Le syndicat peut s'appuyer sur le travail d'un collectif citoyen qui s'appelle « Bagatelle ». Le groupe minoritaire signale un problème de transparence des chiffres et des données (aliments issus du bio, des circuits courts).

Mme Locufier : Le syndicat ne disposait pas d'outils pour permettre la transparence. La charte permettra un accompagnement pour extraire tout ce qui est bio et pour savoir combien et quelle part de bio il faut atteindre.

Groupe minoritaire : Pourra-t'on avoir accès à ces données ?

Groupe majoritaire : en 2018 et 2019, la participation communale augmente pour consolider un fond de roulement sur la tangente, selon les recommandations du trésorier. Connait-on les participations pour 2021 ?

Mme Locufier : On n'y est pas encore. Des enfants ne sont pas encore inscrits. Il y a eu une communication pour indiquer que l'inscription est obligatoire et nécessaire. Pour ceux qui n'ont pas accès à internet, nous faisons les démarches avec eux. Mais à cette date, il y a encore beaucoup d'enfants qui ne sont pas inscrits.

Groupe minoritaire : est-ce que c'est la crise qui les empêche de s'inscrire ?

Mme Locufier : Ils mangent mais ne sont pas inscrits. Baisse à Doisneau et augmentation dans les autres écoles.

Groupe minoritaire : les tarifs ?

Mme Locufier : Liés au quotient familial. Ils sont en ligne sur le site. De 50 cts à 4,30 €. Un repas coûte 8,80 €.

Groupe minoritaire : pouvez-vous rappeler le coût nourriture / aliments par rapport aux frais de fonctionnement ?

Mme Locufier : 2,20 € de frais d'aliments (hors préparation).

Groupe majoritaire : avez-vous prévu de faire un point budgétaire d'ici la fin de l'année en lien avec la décision exceptionnelle de la gratuité entre mars et juillet ?

M. Chaume : Comité syndical à venir. Pas d'estimation.

Groupe majoritaire : cela pèsera forcément sur l'exercice à venir.

Délibéré :

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective de Ruelle sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac – Exercice 2019 par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Chalons, M. Bidet + 1 pouvoir, Mme Dubois).

.....

RAPPORT ANNUEL 2019 – SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) – GRAND ANGOULEME MOBILITE AMENAGEMENT (GAMA) Annexe n° 2

Exposé :

« Dans le cadre du contrôle analogue, les administrateurs de GAMA doivent approuver chaque année le rapport annuel et ensuite le transmettre aux actionnaires pour que ces derniers puissent également l'approuver dans leurs propres instances.

Le présent rapport annuel joint en annexe, concerne l'année 2019 de la SPL GAMA.

En synthèse, les éléments marquants suivants sont à retenir :

- **Entrée de nouveaux actionnaires**

De nouvelles communes sont entrées au capital de GAMA en 2019 : Nersac, Dirac et Voeuil et Giget. Il n'y a pas eu d'augmentation de capital, GrandAngoulême cédant des actions.

- **Changements de statuts**

Fin 2018, le principe d'élargir le périmètre d'intervention de GAMA au-delà-du GrandAngoulême a été validé en conseil d'administration de GAMA. Ce principe a été voté par les différentes instances des collectivités (et groupement de collectivités) actionnaires, en 2019. Les statuts ont donc été modifiés en ce sens : il n'y est plus fait mention de limite de territoire pour les actionnaires potentiels de GAMA. Cependant, GrandAngoulême a souhaité que le nombre d'actions achetées par les nouveaux entrants soit en rapport avec leur population, en particulier pour les communautés de communes.

- **Ressources Humaines**

Plusieurs mouvements de personnel et évolutions de contrat ont eu lieu en 2019.

Dans le cadre du BHNS, le directeur du projet BHNS sur la phase travaux avait quitté la société fin septembre 2018. Son remplacement a été, comme prévu, pourvu au 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, le recrutement d'une chargée de communication et de concertation avait été fait au 1^{er} décembre 2017 pour une durée de 18 mois. Ce CDD sur la communication et la médiation du BHNS se terminait fin mai 2019 et ne pouvait être prolongé. Cette mission a été en partie reprise par l'agglomération sur la fin de la phase 1.

Au bureau d'études, suite au départ d'un chargé d'opération au mois de février, un recrutement en CDD pour une durée de 3 mois puis celui d'un CDI à compter du début juin ont été réalisés. La confirmation de la charge de travail pérenne du bureau d'études a permis de transformer un CDD en CDI au poste d'assistante de chargé d'opération.

Le détachement de l'agent de GrandAngoulême qui occupait le poste de responsable administrative et financière n'a pas été renouvelé et a été compensé par un CDI à compter du 1^{er} septembre sur un poste de responsable administrative et juridique. Ainsi l'effectif au 31 décembre 2019 était de 9 personnes (9 CDI).

- **Plan de charge de la société**

L'activité de la société est restée soutenue en 2019, et s'est stabilisée (+1,1 %) après plusieurs années de fortes augmentations, avec un chiffre d'affaire de 865 k€ HT et d'une part faible de recours à la sous-traitance (4,3 %).

Cette activité a été obtenue grâce aux contrats déjà en portefeuille à fin 2018 (ou à leur évolution) mais aussi grâce à de nouveaux marchés, soit avec de récents actionnaires, soit avec des actionnaires plus anciens, montrant ainsi la confiance qui s'est établie avec GAMA.

Ainsi, en 2019, ce sont :

- 3 nouveaux actionnaires (15 actionnaires en 2019, 7 en 2016)
- 33 contrats nouveaux ou avenants de 1,00 k€ à 211,74 k€ (25 k€ en 2018)
- 34 contrats en cours au 31 décembre 2019.

- **Activité des contrats en cours en 2019**

Actionnaire GRANDANGOULEME

- Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec GrandAngoulême pour la réalisation du projet TCSP BHNS
- Contrat de maître d'œuvre et de conduite d'opération avec GrandAngoulême pour l'aménagement des espaces publics du secteur de la gare d'Angoulême

- *Contrat de prestations intellectuelles avec GrandAngoulême relatif à l'étude de réorganisation du réseau de transport collectif urbain du GrandAngoulême*
- *Marché subséquent n° 3 : études préliminaires pour l'aménagement du PEM de La Couronne*
- *Marché subséquent n° 4 : mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation du schéma ADAP de mise en accessibilité des transports en commune*
- *Marché subséquent n° 5 : mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une aire d'accueil de grand passage pour les gens du voyage à Rouillet St Estèphe*
- *Marché subséquent n° 6 d'aménagement du parvis EST du PEM de la gare d'Angoulême*
- *Marché subséquent n° 7 : étude de faisabilité pour la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès et stationnement payant sur les parkings du PEM de la gare d'Angoulême*
- *Marché subséquent n° 8 : mission de maîtrise d'œuvre partielle pour la réalisation du parvis OUEST du PEM de la gare d'Angoulême*
- *Marché subséquent n° 9 : mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du Parc d'Activités Euratlantique à Fléac*
- *Marché subséquent n° 10 : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue de l'arrêtier phase 1 dans la ZAE Les Montagnes à Champniers*
- *Marché subséquent n° 11 : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue de l'arrêtier phase 1 dans la ZAE Les Montagnes à Champniers et de la liaison avec le Parc des Montagnes Ouest au niveau des hôtels*
- *Marché subséquent n° 12 : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la ZAE « Chez Nadaud » à Dignac*
- *Marché subséquent n° 13 : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du PEM de La Couronne*
- *Bon de commande relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la crèche modulaire des poussins*
- *Divers bons de commande relatifs à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des quais*

Actionnaire ANGOULEME

- *Bon de commande pour une étude de programmation pour le parvis de la Cathédrale*
- *Bon de commande pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'accompagnement du projet d'extension du cimetière des Trois Chênes*
- *Bon de commande pour l'extension du stationnement payant Plateau*
- *Divers bons de commande relatifs à des travaux de voirie*
- *Contrat pour une mission de conduite d'opération pour l'aménagement de locaux et d'espaces extérieurs pour le service Voirie – Signalisation – Eclairage public de la Ville d'Angoulême*
- *Contrat pour une mission de conduite d'opération pour le regroupement de la Ville d'Angoulême sur site unique*
- *Marché subséquent n° 1 : étude faisabilité d'un terrain de sport dans le quartier de Lunesse*
- *Marché subséquent n° 3 : mission de conduite d'opération pour l'aménagement d'un terrain de sport dans le quartier de Lunesse*
- *Marché subséquent n° 4 : mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place du Champ de Mars*

Actionnaire BOUEX

- *Contrat d'assistance maîtrise d'ouvrage pour le lotissement la Vigne Blanche*

Actionnaire GOND-PONTOUVRE

- *Marché subséquent : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue du Général Leclerc*
- *Marché subséquent : mission de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du cimetière de Roffit*
- *Marché subséquent : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route des Fours à chaux section boulevard du Grand Plantier / rond-point Gond-Pontouvre (hors carrefours)*
- *Marché subséquent : mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route des fours à chaux sorties du lotissement Les Sablons*

Actionnaire ISLE D'ESPAGNAC

- *Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la création d'un groupe scolaire et le réaménagement du centre-ville*
- *Contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Jean Mermoz (tronçon hors BHNS)*
- *Bon de commande pour l'aménagement d'un parking Nexity rue Anatole France*

Actionnaire NERSAC

- *Marché subséquent n° 1: mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'espaces publics en lien avec l'opération de réhabilitation de logement avec l'OPH*

Actionnaire PUYMOYEN

- *Marché subséquent n° 1: mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la rue des petits champs*

Actionnaire RUELLE SUR TOUVRE

- *Marché subséquent n° 2: assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de la zone du Plantier du Maine-Gagnaud*
- *Marché subséquent n° 3: prestation intellectuelle pour une étude de circulation*
- *Marché subséquent n° 4: mission de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement de la zone du Plantier du Maine-Gagnaud*
- *Marché subséquent n° 5: étude de programmation pour le Pôle Petite Enfance*
- *Marché subséquent n° 6: assistance à maîtrise d'ouvrage pour diverses opérations d'aménagement sur la commune*

Actionnaire SAINT-SATURNIN

- *Concession d'aménagement pour le lotissement Les Grandes Vignes*

Actionnaire SIVU

- *Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restructuration et l'extension de l'EHPAD de La Couronne*

Actionnaire TOUVRE

- *Marché subséquent n° 1: mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement des abords de l'école de la commune*
- *Marché subséquent n° 2: mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de voirie pour l'année 2019*

- Perspectives et orientations stratégiques

L'évolution de l'activité de GAMA se confirme en 2020 avec, en prévision :

- Le maintien d'une activité aux alentours de 900 k€ due :
 - o A la diversification de son champ d'intervention
 - o A l'élargissement de ses actionnaires et de son périmètre géographique
- Une multiplication du nombre de contrats et de projets, de taille plus petite que les contrats précédents avec de grandes variétés.

Cette diversification et cette multiplication viennent compenser la baisse de la part des contrats initiaux confiés par GrandAngoulême (sur les si contrats « historiques », seul le BHNS n'est pas terminé en 2020).

Il est important d'attirer l'attention sur ce point avec notamment la fin de la phase 1 du BHNS. Tout d'abord, la phase 2 représente encore une part encore non négligeable (plus de 17 %) de l'activité nécessaire au bon fonctionnement de GAMA (effectif d'équilibre de 9 personnes pour un service adapté aux collectivités actionnaires) pour les trois prochaines années : sa confirmation et son démarrage doivent donc être effectifs dès le milieu de l'année.

Par l'extension du périmètre d'intervention, GAMA s'est donné les moyens de pérenniser son existence. Après les élections de 2020, GAMA devra continuer sa prospection commerciale, et aller à la rencontre des nouveaux élus des communes du GrandAngoulême et de Charente. Elle devra également trouver des synergies avec les autres acteurs du développement et de l'aménagement de la Charente et en particulier les autres EPL pour adapter ses moyens.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le rapport annuel 2019 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par le conseil d'administration en date du 6 mars 2020 ;
- d'approuver les actions de ses administrateurs au sein de cette société ;
- de valider les actions de la SPL GAMA et ses orientations stratégiques.

Ce rapport a été présenté par Monsieur Stéphane Distinguin, directeur général délégué de la SPL GAMA.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe minoritaire : Etude sur le plan de circulation et stationnement. Y a-t-il un décalage à cause de la crise sanitaire ?

Groupe majoritaire : 3 à 4 mois de décalage car la phase de concertation avec les commerçants n'a pu être réalisée comme prévue initialement (Covid et autres problèmes pour eux à gérer).

M. Distinguin : Remerciements à la commune de Ruelle sur Touvre qui a été une des premières villes à faire confiance à GAMA.

Groupe minoritaire : S'abstiendra, car le rapport concerne l'année 2019 et ce n'est pas la même mandature.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Chalons, M. Bidet + 1 pouvoir, Mme Dubois), :

- **approuve le rapport annuel 2019 de la SPL GAMA, précédemment approuvé par les administrateurs de la société par le conseil d'administration en date du 6 mars 2020 ;**
- **approuve les actions de ses administrateurs au sein de cette société ;**
- **valide les actions de la SPL GAMA et ses orientations stratégiques.**

.....

ACCORD AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE AU SERVICE DE SANTE ET DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE Annexe n°3

Exposé :

« Monsieur le maire fait part à l'assemblée d'une proposition d'avenant, adopté par le conseil d'administration du Centre de Gestion lors de sa séance du 23 juin 2020, pour proroger la durée de validité de la convention relative à la santé et à la prévention des risques professionnels conclue avec celui-ci, jusqu'à une date fixée au 31 décembre 2026 avec l'introduction d'une souplesse pour faciliter, le cas échéant, la dénonciation de celle-ci.

Il demande à l'organe délibérant l'autorisation de signer cet avenant.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de :

- de l'AUTORISER à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente l'avenant n° 1 à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;
- d'INSCRIRE au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente l'avenant n° 1 ci-joint à la convention dont le contenu a été exposé et tout acte en découlant ;**
- **DECIDE d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente en application de l'avenant prorogeant ladite convention.**

.....

FIXATION DU COUT HORAIRE MOYEN D'UN AGENT COMMUNAL POUR LA VALORISATION DES TRAVAUX EFFECTUES EN REGIE ET DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Exposé :

« Monsieur le maire informe le Conseil municipal que par délibération en date du 9 juillet 2013, le coût horaire du personnel communal a été fixé à 21 €/heure (salaire et toutes charges comprises) pour la valorisation des travaux effectués en régie.

Il explique que les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux sur le territoire de la commune. Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la collectivité peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement. Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Aussi, afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, et considérant la revalorisation des salaires de la fonction publique, les reclassements indiciaires et les avancements de grade réalisés, Monsieur le maire propose de fixer un taux moyen horaire des agents intervenants établi à 25 € (salaire et toutes charges comprises) sur la base du coût horaire moyen des agents.

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- De fixer à 25 € le taux horaire moyen des agents intervenants (salaire et toutes charges comprises) sur la base du coût horaire moyen des agents.
- D'appliquer ce taux pour toutes les valorisations effectuées à compter du 1^{er} octobre 2020 et donc, pour les conventions signées à compter du 1^{er} octobre 2020.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe majoritaire : Tarif non revalorisé depuis juillet 2013.

Délibéré :

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu le budget communal,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 25 € le taux horaire moyen des agents intervenants (salaire et toutes charges comprises) sur la base du coût horaire moyen des agents.
- D'appliquer ce taux pour toutes les valorisations effectuées à compter du 1^{er} octobre 2020 et donc, pour les conventions signées à compter du 1^{er} octobre 2020.

.....

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de donner délégation au Maire de tout ou partie des 29 délégations indiquées à l'article L 2122-22 du CGCT. Il s'agit d'un transfert de pouvoir. Le Conseil Municipal une fois les délégations données au maire ne peut plus

statuer sur les points délégués. Cependant à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de sa délégation en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

La délégation de ces compétences permet une meilleure gestion administrative des affaires courantes sans alourdir le fonctionnement des services. En effet, considérant les délais de convocation et de consultation de l'assemblée délibérante, et que les compétences déléguées portent sur des sujets dont l'importance ne nécessite pas un conseil municipal extraordinaire, il est facilitateur pour l'avancée des dossiers communaux que le Maire ait délégué et rende compte à posteriori au conseil municipal.

Le Maire rappelle qu'il lui a été donné par délibération en date du 25 mai 2020 délégation des 29 compétences énumérées par l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales sans limites ou conditions.

Aujourd'hui Monsieur le Maire propose à l'assemblée de revoir les délégations qui lui sont transférées et d'apporter des précisions pour les délégations pour lesquelles il est indiqué que des cas doivent être définis ou qu'une limite doit être fixée par le conseil municipal. Également, il propose de supprimer certaines délégations qui font l'objet de délibérations systématiques en conseil municipal. C'est le cas notamment pour l'exercice de la préemption et du droit de priorité pour lesquels l'intérêt public à agir doit être démontré.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'être chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et de fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidée par l'Assemblée Délibérante lors du vote du budget ou de décisions modificatives budgétaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les fournitures, les services et les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés en procédure adaptée au sens du Code de la Commande Publique en vigueur et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à la Commune de Ruelle sur Touvre et en dehors des délégations consenties à l'EPF NA et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (référé compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe minoritaire : Satisfait du travail fait. Content d'être sur la même longueur d'onde que la Préfecture.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de charger Monsieur le Maire, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et de fixer les tarifs des spectacles organisés par la commune.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidée par l'Assemblée Délibérante lors du vote du budget ou de décisions modificatives budgétaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les fournitures, les services et les travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés en procédure adaptée au sens du Code de la Commande Publique en vigueur et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, à l'intérieur des zones urbaines (U) et d'urbanisations futures (AU) telles que délimitées au PLUi en vigueur, pour les délégations consenties par la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême à la Commune de Ruelle sur Touvre et en dehors des délégations consenties à l'EPF NA et ceci dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (référé compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet adopté en conseil municipal ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises par l'adjoint ou le conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, tel qu'exposé ci-dessus.

.....

DERNIERE PHASE DE REAMENAGEMENT DE LA MEDIATHEQUE-DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT

Exposé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans l'objectif d'améliorer l'offre de service et l'accueil des Ruellois, la médiathèque a bénéficié d'un projet global de réaménagement, initié depuis 2015 : décroisonnements, installation de fenêtres PVC, changements des plafonds et de l'éclairage dans la salle principale, et dans les espaces jeunesse et adulte, création d'un bureau et d'une salle dédiée à l'animation, changement des sols et peinture des murs dans l'ensemble des espaces, achat d'équipements et de mobiliers de confort.

Pour cette année, les travaux suivants sont prévus : peintures extérieures de l'ensemble du bâtiment, installation de lettrines sur les deux frontons pour une meilleure visibilité du bâtiment dans son environnement, installation de mobiliers de lecture devant la médiathèque pour permettre aux usagers de profiter de l'extérieur.

Ces aménagements viendront conclure la dernière tranche de ce projet global de rénovation. Permettant ainsi d'améliorer l'accueil du public, multiplier les possibilités d'animations et de conforter l'image de dynamisme de la médiathèque.

Les travaux de la médiathèque pourraient être subventionnés par le département dans le cadre du « plan de développement de la lecture publique ».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Maître d'Ouvrage : Commune de RUELLE SUR TOUVRE

Projet présenté : « Réaménagement et amélioration de l'offre de service de la Médiathèque – dernière tranche de l'opération »

Coût de l'opération : 16 236,45 € HT (19 483,74€ TTC)

Origine	Montant de la dépense subventionnable	Pourcentage	MONTANT SUBVENTION	
			Escomptée	Acquise
Département « plan de développement de la lecture publique »	16 236,45 €	40%	6 494,58 €	
AUTOFINANCEMENT Fonds propres			9 741,87€	
TOTAL		100%	16 236,45 €	

Aussi Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à solliciter toute subvention mobilisable auprès du Département et à signer tout document afférent.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable auprès du Département et à signer tout document afférent.

.....

OPH DE L'ANGOUMOIS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 25 % POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION D'UN LOGEMENT SIS 12 RUE DU MAINE-GAGNAUD A RUELLE SUR TOUVRE Annexe n°4

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour l'acquisition et l'amélioration d'un logement sis 12 rue du Maine-Gagnaud à RUELLE S/TOUVRE, l'OPH a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 132 177,00 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110748.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 25 % du prêt.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable.

M. Bidet siégeant au Conseil d'Administration de l'OPH ne prendra pas part au vote. »

Délibéré :

*Vu la demande formulée par l'OPH le 02 juillet 2020 et tendant à financer l'acquisition et l'amélioration d'un logement sis 12 rue du Maine-Gagnaud à RUELLE S/TOUVRE,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,*

*Vu le contrat de prêt n° 110748 en annexe signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :*

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de RUELLE SUR TOUVRE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 132 177,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 110748 de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

.....

OPH DE L'ANGOUMOIS – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE GARANTIES AUX NOUVELLES CARACTERISTIQUES DE CES PRETS. Annexe n° 5

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 24 juin 2020, l'OPH de l'Angoumois nous a indiqué qu'il avait renégocié une partie de ses emprunts fin 2019. Certaines lignes à taux variable ont été basculées à taux fixe (transformation d'un taux variable Livret A + 0.60 à 0.90 % selon les cas à un taux fixe de 0.70 % pour une maturité 20 ans et 0.83 % pour une maturité 25 ans).

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération pour assurer le renouvellement de notre garantie aux nouvelles caractéristiques de ces prêts.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable.

M. Bidet siégeant au Conseil d'Administration de l'OPH ne prendra pas part au vote. »

Délibéré :

Vu la demande formulée par l'OPH le 24 juin 2020 pour le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération,

***Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,***

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges. »

.....

CESSION D'UNE BANDE DE LA PARCELLE CADASTREE AL 160(p) - LE TERRIER DES SEGUINS Annexe n°6

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est propriétaire de l'espace vert situé derrière le lotissement de l'allée des Grandes Forges, le long de l'allée allant au club de Canoë (parcelle cadastrée section AL n° 160). Monsieur Robin LEVERT et Madame Isabelle ARNAUDEIX ont acheté la maison située sur la parcelle AL n° 519. Ils souhaitent acquérir une bande de terrain de 5 mètres de large sur une longueur de 27 mètres de long afin de réaliser une extension de leur maison conformément au PLUi.

Le service des Domaines a fait une estimation à 3,46€/m² le 30 janvier 2020. La commune pourrait céder à Monsieur LEVERT et Madame ARNAUDEIX cette parcelle de 135 m² pour 467€ net vendeur. Les frais de notaire seraient à la charge de l'acquéreur ainsi que les frais de création de la clôture afin de délimiter la parcelle acquise. Les frais de géomètre pourraient être pris en charge à moitié par la commune car la cession de cette bande soulagera les services techniques de l'entretien difficile de ce terrain arboré et pentu.

De plus, Monsieur LEVERT et Madame ARNAUDEIX ayant obtenu un avis favorable le 16 juillet à la déclaration préalable de travaux pour l'extension de leur maison en limite de la parcelle AL 160 déposée le 02 juin 2020 et souhaitant commencer les travaux dès que possible, la commune pourrait les autoriser à procéder aux travaux avant la signature de l'acte authentique devant notaire.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de céder une bande de 5m de large sur 27 mètres de long d'une surface de 135 m² de la parcelle appartenant au domaine privé communal section AL n° 160(p) à Monsieur LEVERT et Madame ARNAUDEIX,
- d'accepter le montant de 467 € (quatre cent soixante-sept euros) net vendeur,
- de dire que les frais de géomètres seront pour moitié à la charge de la commune et des acquéreurs,
- de choisir l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX sise 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre (16600) pour rédiger l'acte authentique correspondant,
- de dire que les différents frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- que les frais de création de la clôture seront à la charge des acquéreurs afin de délimiter la parcelle acquise,
- d'autoriser les acquéreurs à commencer les travaux d'extension en attente de la signature de l'acte authentique,
- de l'autoriser à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de céder une bande de 5m de large sur 27 mètres de long d'une surface de 135 m² de la parcelle appartenant au domaine privé communal section AL n° 160(p) à Monsieur LEVERT et Madame ARNAUDEIX,
- accepte le montant de 467 € (quatre cent soixante-sept euros) net vendeur,
- dit que les frais de géomètres seront pour moitié à la charge de la commune et des acquéreurs,
- choisit l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX sise 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre (16600) pour rédiger l'acte authentique correspondant,
- dit que les différents frais de notaire seront à la charge des acquéreurs,
- décide que les frais de création de la clôture seront à la charge des acquéreurs afin de délimiter la parcelle acquise,

- autorise les acquéreurs à commencer les travaux d'extension en attente de la signature de l'acte authentique,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

.....

TRANSFERT DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS - LINKCITY Annexe n° 7

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les deux délibérations du 05 avril 2018 et 11 juin 2018 pour la signature d'une convention de transfert de voiries et espaces publics réalisés par Linkcity créés à l'occasion du programme de construction de 38 logements dans le cadre de la ZAC des Seguins Ribéreaux.

Il est proposé le transfert à la commune, à titre gratuit des espaces publics et de la voirie du lotissement susvisé composé des parcelles cadastrées AL n° 645 (2547 m²), AL n° 650 (37 m²), AL n° 652 (20 m²), et AL n° 654 (125 m²) d'une contenance totale de 2729 m².

Le plan annexé à la présente fait apparaître l'emprise correspondante.

Conformément aux termes de la convention, le transfert des voiries et espaces publics intervient après construction de 90% des lots et après réception par la mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité au cahier des charges de l'ensemble des travaux de voiries et réseaux. Une attestation de conformité a été fournie pour les réseaux, aussi les espaces rétrocédés présentent les éléments de conformité demandés dans le règlement d'intégration de voies privées dans le domaine communal, approuvé par le conseil municipal en date du 16 novembre 2011.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de valider l'intégration dans le domaine communal, à titre gratuit de la voirie et espaces publics du lotissement Linkcity parcelles cadastrées AL n° 645 (2547 m²), AL n° 650 (37 m²), AL n° 652 (20 m²), et AL n° 654 (125 m²) d'une contenance totale de 2729 m² selon les conditions définies ci-dessus et le plan annexé à la présente délibération,

- de l'autoriser à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document afférent,

- de choisir Maître Michael ADAM, de l'office notarial dénommé ROCHELOIS-BESINS & ASSOCIES à PARIS (17ème arrondissement), 22 rue Bayen, comme notaire pour ce dossier,

- de valider le fait que les frais d'actes et d'honoraires seront à la charge de Link City.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe majoritaire: Première opération terminée sur la ZAC. La rétrocession ne comprend pas le stationnement privé des locataires des appartements.

Groupe minoritaire : Quand aurons-nous un point sur la ZAC ?

Groupe majoritaire : Prochainement, lors de la présentation du CRAC 2019.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- valide l'intégration dans le domaine communal, à titre gratuit de la voirie et espaces publics du lotissement Linkcity parcelles cadastrées AL n° 645 (2547 m²), AL n° 650 (37

m²), AL n° 652 (20 m²), et AL n° 654 (125 m²) d'une contenance totale de 2729 m² selon les conditions définies ci-dessus et le plan annexé à la présente délibération,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document afférent,

- choisit Maître Michael ADAM, de l'office notarial dénommé ROCHELOIS-BESINS & ASSOCIES à PARIS (17ème arrondissement), 22 rue Bayen, comme notaire pour ce dossier,

- valide le fait que les frais d'actes et d'honoraires seront à la charge de Link City.

.....
CESSION DE L'ANCIEN REFECTOIRE DE L'ECOLE ALPHONSE DAUDET Annexe n° 8

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a pris une délibération le 08 juin 2020 pour céder les parcelles AL n° 585, 587, 583 et 584, constituant le réfectoire de l'ancienne école Alphonse Daudet sis impasse de la Somme à Madame Maggy CHOPINET et Monsieur Fabrice MORNET pour 51 000 € net vendeur conformément à l'estimation établie par le service des Domaines par avis du 16 octobre 2019.

Afin de permettre un accès satisfaisant des véhicules au fond de l'impasse de la Somme, il est nécessaire de faire un découpage des parcelles BE n° 583, 584 et 587 (cf. plan annexe). La commune cède alors à Monsieur MORNET et Madame CHOPINET la parcelle BE n° 585 en intégralité et les parcelles BE n° 583, 584 et 587 pour partie pour une superficie totale de 911 m². C'est pourquoi il convient de reprendre une délibération.

Pour rappel, il était indiqué dans la délibération du 08 juin 2020 que la mise en autonomie du bâtiment sera à la charge de l'acquéreur (réseaux : eau et électricité).

Aussi, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- de céder les parcelles cadastrées section AL n° 585, 587(p)- lot A1, 583(p)-lot A2, 584(p)-lot A3, appartenant au domaine privé communal à Madame Maggy CHOPINET et Monsieur Fabrice MORNET pour une superficie totale de 911 m².

- de laisser le prix de vente des parcelles à 51 000 € net vendeur,

- de dire que les différents frais de géomètre seront à la charge des acquéreurs,

- de dire que la mise en autonomie du bâtiment sera à la charge de l'acquéreur (réseaux : eau et électricité),

- de choisir l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX sise 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre (16600) pour la rédaction de l'acte authentique,

- de dire que les différents frais notariaux correspondants seront à la charge des acquéreurs,

- de l'autoriser à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable.

Monsieur Christophe CHOPINET ne prend pas part au vote. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Challons, M. Bidet + 1 pouvoir, Mme Dubois), :

- décide de céder les parcelles cadastrées section AL n° 585, 587(p)- lot A1, 583(p)-lot A2, 584(p)- lot A3, appartenant au domaine privé communal à Madame Maggy CHOPINET et Monsieur Fabrice MORNET pour une superficie totale de 911 m².

- décide de laisser le prix de vente des parcelles à 51 000 € net vendeur,

- dit que les différents frais de géomètre seront à la charge des acquéreurs,

- dit que la mise en autonomie du bâtiment sera à la charge de l'acquéreur (réseaux : eau et électricité),

- choisit l'étude notariale de Maîtres Philippe CASSEREAU et Jérôme FOUREIX sise 118 avenue Jean Jaurès à Ruelle sur Touvre (16600) pour la rédaction de l'acte authentique,

- dit que les différents frais notariaux correspondants seront à la charge des acquéreurs,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent.

.....

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES Annexe n° 9

Exposé :

« Monsieur le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1530 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales. Cet article précise que cette taxe est due pour les biens qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. La taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière. Elle n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Les taux de base de cette taxe sont de 10% la première année, 15% la deuxième puis 20% la troisième année. Ils peuvent être majorés par la collectivité dans la limite du double. Ils s'appliquent sur une assiette constituée par le revenu net servant à la taxe de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour l'établissement des impositions, la commune doit communiquer annuellement à l'administration fiscale la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe sur les friches commerciales avant le premier octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette liste a été établie à partir du fichier des locaux commerciaux vacants mis préalablement à disposition par les services fiscaux. A Ruelle sur Touvre, elle recense environ 20 locaux qui sont essentiellement situés rue Camille Pelletan, avenue du Président Wilson et avenue Jean Jaurès.

Monsieur le Maire précise que la commune entend lancer un vaste programme de redynamisation du centre-ville. A cet effet, la commune devrait d'ici décembre 2020 rejoindre le programme Action cœur de ville porté par Angoulême en lien avec GrandAngoulême. Différentes actions sont envisagées pour accompagner les propriétaires volontaires. Cette nouvelle taxe n'a pas pour ambition de générer de nouvelles recettes, mais plutôt de re-mobiliser les propriétaires à la gestion active de leurs biens. Monsieur le Maire ajoute que de nombreux porteurs de projets se signalent régulièrement en mairie.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer à compter de 2021 la taxe annuelle sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale sur le territoire de la commune,

- d'instaurer des taux de 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% à partir de la troisième année afin d'inciter les propriétaires à remettre sur les marchés les locaux concernés,
- de valider la liste des locaux inactifs annexée,
- de l'autoriser à communiquer cette liste aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre afin d'instituer la taxe sur les friches commerciales à compter de 2021.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Groupe minoritaire : nous sommes sceptiques sur l'usage. Peut-être attendre l'étude en cours sur Action Cœur de Ville ? Est-ce cohérent de doubler la surface de notre moyenne surface ?

Groupe majoritaire : l'objet, comme précisé dans la note, n'est pas de faire des recettes. Il s'agit juste de pousser les propriétaires à relouer. Pour le Plantier, ce n'est pas la même zone de marchandise. Il n'y a pas à proprement parler de doublement de la superficie de vente : il n'y a pas de galerie commerçante. C'est-à-dire pas de concurrence avec les commerces du centre-ville. En complément, nous travaillons activement à remettre des biens sur le marché. Par exemple : lorsque les biens ne sont pas loués en raison de loyers bien trop chers au regard du marché. Par ailleurs un propriétaire de local commercial peut prouver qu'il est de bonne foi juste avec une annonce sur « Le bon coin ». Cette note de synthèse est en lien avec une prochainement présentée sur le permis de louer.

Ce dispositif est adossé à nos centralités telles qu'inscrites au schéma directeur du commerce qui interdisent le changement d'usage pour éviter la transformation de pas de porte en logement à moindre frais. Le supermarché ne double pas sa surface de vente mais l'augmentation de l'espace permettra de développer un rayon de produits locaux et répondre à l'augmentation de la population de la commune d'ici 2030. Le déménagement avec une zone de chalandise plus large pourrait sauver notre moyenne surface à long terme.

Groupe minoritaire : Où en est-on sur l'ORT ?

Groupe majoritaire : On avance. On est prêt. Des financements supplémentaires sont annoncés. On en est au stade de la validation des périmètres.

Groupe minoritaire : ça va être compliqué avec deux centralités.

Groupe majoritaire : les deux centralités sont inscrites au PLUI et au schéma directeur du Commerce. Elles doivent naturellement figurer dans l'ORT multisites.

Groupe minoritaire : quelle politique incitative pour l'économie locale et solidaire ?

Groupe majoritaire : nous travaillons avec des partenaires comme la SAS Immobilière de Territoires Charente ou l'EPF pour d'abord recenser les bâtiments vides et construire différentes approches pour leur reprise afin de proposer des locaux aux porteurs de projets qui viennent se présenter à nous. On verra si le dispositif Action cœur de ville n'est qu'une opération de communication de l'Etat... ou s'il débouchera sur un véritable accompagnement. Nous espérons que les budgets prévus dans le cadre du plan de relance iront prioritairement vers la revitalisation urbaine.

Dans le cadre des budgets participatifs sur lesquels on va travailler et dans le cadre du RPLI, nous souhaitons aussi développer un accompagnement à la rénovation des façades.

Groupe minoritaire : il faudra un budget participatif spécifique pour cela...

Délibéré :

Le Conseil Municipal, par 24 voix pour et 4 abstentions (Mme Chalons, M. Bidet + 1 pouvoir, Mme Dubois), :

- décide d'instituer à compter de 2021 la taxe annuelle sur les friches commerciales pour lutter contre la vacance commerciale sur le territoire de la commune,

- décide d'instaurer des taux de 10% la première année, 15% la deuxième année et 20% à partir de la troisième année afin d'inciter les propriétaires à remettre sur les marchés les locaux concernés,
- valide la liste des locaux inactifs annexée,
- autorise Monsieur le Maire à communiquer cette liste aux services fiscaux avant le 1^{er} octobre afin d'instituer la taxe sur les friches commerciales à compter de 2021.

.....

CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL. Annexe n° 10

Exposé :

« Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune a sollicité le Conseil Départemental afin de l'autoriser à réaliser des travaux sur le domaine public routier départemental dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire franchissable pour l'accès au nouveau quartier du Plantier du Maine Gagnaud, sur la Route Départementales n° 941.

A cet effet, la convention annexée fixe les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Giratoire avec anneau central bombé en résine ;
- Création d'une nouvelle voie de desserte au nouveau quartier du Plantier du Maine Gagnaud ;
- Dépose des îlots centraux de la D941 ;
- Interdiction aux Poids Lourds de se diriger vers le centre-ville de Ruelle Sur Touvre, compte-tenu de leur giration sur la voie opposée.

Monsieur le maire précise qu'il s'agit d'une convention tripartite entre le département, la commune de Ruelle et la commune de L'Isle d'Espagnac, puisque le giratoire est situé à la fois sur Ruelle sur Touvre et L'Isle d'Espagnac.

La commune de Ruelle Sur Touvre assurera la maîtrise d'Ouvrage et le financement de cette opération.

Outre les équipements de voirie, la signalisation au sol et la résine, la signalisation verticale, ainsi que l'éclairage public seront exploités et entretenus par les communes de Ruelle Sur Touvre et de l'Isle d'Espagnac sur leur territoire respectif.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, avec renouvellement tacite.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le principe et les modalités détaillées dans la convention avec le Conseil Départemental relative à l'aménagement et l'entretien d'un giratoire franchissable pour l'accès au nouveau quartier du Plantier du Maine-Gagnaud, sur la Route Départementales n°941,
- de l'autoriser à signer, aux conditions énoncées, la convention avec le Département de la Charente et la commune de L'Isle d'Espagnac , dont un exemplaire est annexé au présent rapport.

La commission des Finances, réunie le 7 septembre 2020, a donné un avis favorable. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- *approuve le principe et les modalités détaillées dans la convention avec le Conseil Départemental relative à l'aménagement et l'entretien d'un giratoire franchissable pour l'accès au nouveau quartier du Plantier du Maine-Gagnaud, sur la Route Départementales n°941,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer, aux conditions énoncées, la convention avec le Département de la Charente et la commune de L'Isle d'Espagnac, dont un exemplaire est annexé au présent rapport.*

.....

FIXATION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE RUELLE S/TOUVRE POUR LES COMMUNES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ECOLES DE LA VILLE – ANNEE SCOLAIRE 2019-2020.

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément au code de l'éducation (articles L.212-8 et R.212-21 à 23), lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ainsi les textes prévoient-ils le versement d'une participation financière à la commune d'accueil par la commune du domicile de l'enfant accueilli :

- *Dès lors que celle-ci a émis un avis favorable à la scolarisation hors commune,*
- *Si l'inscription relève de l'un des cas dérogatoires précités par ladite loi (obligations professionnelles des parents, scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la même commune, raisons médicales),*
- *Si la commune du domicile ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante.*

Il y a donc lieu de définir le montant de la participation à demander à la commune de résidence des enfants accueillis dans les écoles de Ruelle s/Touvre sur la base du coût moyen par élève calculé à partir des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Dans la mesure où le coût/enfant est situé dans les autres communes entre 410 et 440 €, Monsieur le Maire propose de fixer la participation aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020 à 440.00 €/enfant de manière à harmoniser le montant de la participation avec celle des autres communes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- *de fixer la participation aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020 à 440.00 €/enfant,*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement de la participation (convention).*

La Commission Petite Enfance-Vie scolaire et Politique Jeunesse, réunie le 09 juillet 2020, a émis un avis favorable. »

Groupe minoritaire : Combien d'enfants concernés ?

Groupe majoritaire : 3 ou 4 enfants de communes extérieures.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide de fixer la participation aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2019-2020 à 440.00 €/enfant,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires au versement de la participation (convention).

.....

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES MATERNELS ET ELEMENTAIRES Annexe n° 11

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de valider le règlement de fonctionnement des temps périscolaires maternels et élémentaires de la commune.

En effet, Monsieur le maire rappelle que la commune propose aux familles d'enfants fréquentant les écoles de la commune la possibilité d'accéder aux services périscolaires. Ces services ne sont pas obligatoires, ils nécessitent une inscription et sont payants.

Un projet de règlement intérieur, annexé à la présente est ainsi soumis à l'assemblée.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée :

- d'approuver le règlement des temps périscolaires des écoles maternelles et élémentaires ;
- de l'autoriser à signer les différents documents afférents.

La Commission Petite Enfance-Vie scolaire et Politique Jeunesse, réunie le 09 juillet 2020, a émis un avis favorable. »

Groupe majoritaire : c'est la première fois que ce règlement passe en conseil municipal. C'est une harmonisation par rapport au règlement de la crèche qui passe à chaque fois lorsqu'il y a une modification.

Groupe minoritaire : Concernant l'article 3 : exclusion définitive. Est-ce une notion de danger qui a fait mettre cela dans le règlement ? ça paraît excessif. Il y a non-respect de la procédure contradictoire. C'est rédhibitoire. Nous proposons d'abord une exclusion temporaire puis définitive.

Groupe majoritaire : on ajoutera temporaire. Ça sera modifié dans le règlement.

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le règlement des temps périscolaires des écoles maternelles et élémentaires ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les différents documents afférents.

.....

QUESTIONS DIVERSES.

Groupe minoritaire : décision de la CNAC, appel de la décision.

Groupe majoritaire : Souhait de faire appel pour répondre aux considérants de la CNAC. Le Maire a été auditionné en juillet par la CNAC. A l'issue de l'entretien, nous pensons que l'avis serait positif. Les considérants négatifs n'ont pas été abordés. Seule la commune peut contester cette décision. Les Mousquetaires ne peuvent contester que le refus du permis de construire. Nous avons deux mois à partir de la date de l'avis pour le contester (27 septembre). Par ailleurs, comme certains éléments du PC n'étaient pas conformes au PLUi, en concertation avec Les Mousquetaires, il a été décidé de ne pas faire appel de l'avis de la CNAC et de retirer le permis de construire. Ce sujet en l'état n'est plus d'actualité.

Groupe minoritaire : Quels sont les considérants ?

Groupe majoritaire :

- Artificialisation des sols. Or, il s'agit d'une opération à tiroirs avec l'installation prévue de nos ateliers dans la friche laissée par l'actuel Intermarché. Si nos ateliers au Plantier du Maine-Gagnaud il y aurait tout autant d'artificialisation, voire plus compte tenu des usages (parking végétalisé impossible).*
- Baisse de la population : chiffres basés sur des données de l'INSEE et projections jusqu'en 2017 et qui ne tiennent pas compte des prévisions de réalisation de logements sociaux. Il aurait fallu à minima s'appuyer sur le dernier recensement.*
- Concurrence avec le cœur de ville d'Angoulême : mais la commission précise dans le même temps que ce n'est pas la même zone de chalandise.*
- Opérations d'aménagement juxtaposées qui ne constitueraient pas un aménagement global. C'est la commune qui a déposé un permis d'aménager global avec justement dans l'idée de construire un quartier cohérent et pas une cité dortoir (EHPAD, crèche et jardin partagé autour du lien intergénérationnel, logements et commerce) répondant entièrement aux critères de définition d'une centralité.*
- La proximité avec les centres-villes de l'Isle d'Espagnac et Ruelle. L'étude d'impact environnemental réalisée par un cabinet agréé par la Préfecture démontre qu'il n'y a pas d'impact et au contraire un apport au niveau des flux vers les centres-villes.*

Les Mousquetaires vont déposer un nouveau permis reprenant ces différents points.

Pour information, Lidl, qui a déposé le recours, a déposé une demande d'extension pour s'installer à La Jaufertie (Soyaux). Pour rappel, la vente des terrains à Intermarché s'élève à 1,4 million d'euros ce qui nous permettrait d'effectuer les différents achats de terrains et de viabilisation pour les logements sociaux, crèche, EHPAD.

Groupe minoritaire : Du coup, le projet est arrêté ?

Groupe majoritaire : Retard de 3 à 4 mois plus la modification du PLUi. Les travaux de voirie actuels sont indispensables pour le programme de 25 logements OPH. Ce n'est pas remis en cause.

Groupe minoritaire : questions diverses pour l'avenir... L'extension de l'école Chanteleurs abordée en commission Enfance Jeunesse, le local à Villement... Sur Ruelle et ailleurs, zones en difficulté qui commencent à s'étendre : on constate beaucoup de problèmes autour de la « grande jeunesse ». Il faut bien réfléchir à ça. Il y a des Partenaires qui existent. OMEGA, le SIVU de fait. Il faut essayer de travailler sur une politique éducative plus cohérente sur le territoire. Il s'agit de la « Grande jeunesse » au sens large. Il ne faudrait pas faire exclusivement des propositions pour les « vieux » ou des « consommateurs ». Il faut aller vers eux, mais c'est du savoir-faire. Faire appel à OMEGA. La prévention coûte cher mais moins que quand les problèmes sont là après. Nous sommes disponibles pour travailler sur ce sujet.

Demande d'une analyse des besoins sociaux. L'analyse de grand Angoulême n'est pas suffisante. Il serait judicieux de réaliser une étude très locale pour avancer. Sur le niveau de vie de la population, les données de l'INSEE sont aussi précises que celles de l'agglomération...

Groupe majoritaire : Pourquoi pas mais c'est un sujet qui dépasse la commune... Concernant la jeunesse, la commission de C. Deschamps est bien axée sur l'enfance Et la jeunesse.

Il s'agit effectivement d'entendre la jeunesse au sens large mais sans se cantonner à « nos frontières ». Ce ne sont pas spécialement des Ruellois.e.s. Une politique intercommunale sur ce sujet est nécessaire.

Groupe minoritaire : le PEDT ?

Groupe majoritaire : ça reste communal. Il faudra évoquer à l'agglomération la nécessité de renouveler ce travail.

Il faut rappeler que c'est un travail de professionnels. Rappeler qu'OMEGA est une structure indispensable sur GrandAngoulême. Il faut accompagner l'association. Le Policier Municipal travaille avec eux. Annie Marc sera l'ambassadrice de l'agglomération dans l'association. Il y a un travail à mener autour de la médiation sociale avec OMEGA, mais au-delà, il faut travailler sur l'insertion professionnelles et pas que sur les loisirs.

Groupe minoritaire : Réaction sur le mail du 29 août sur les prêts de véhicules et matériels aux agents et aux élus. Considère que ce n'est pas normal que les élus disposent de prêt.

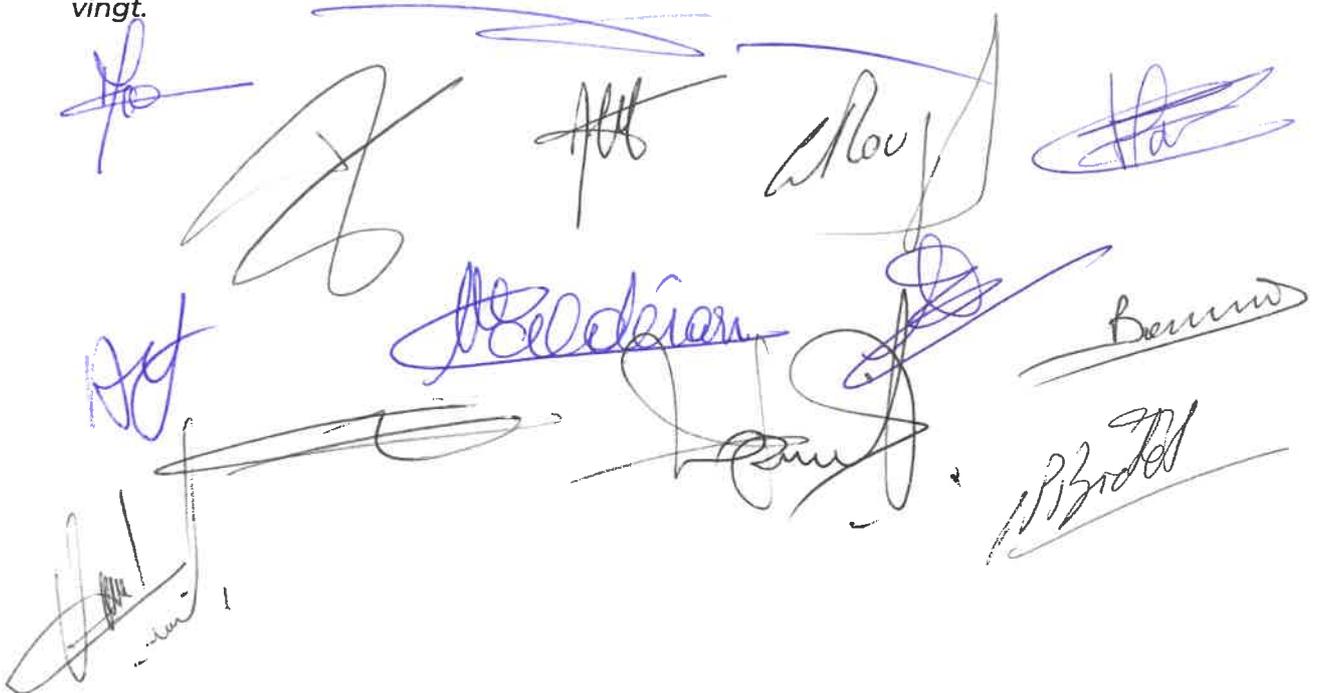
Groupe majoritaire : a déjà demandé à ce que ça soit modifié. Ça sera modifié sur le règlement de prêt.

Information sur l'élection des grands électeurs : les différents candidats viendront se présenter :

- Le 15 septembre : M. Royer – Mme Gaudichaud
- Le 17 septembre : M. Bonneau
- Le 18 septembre : Mme Bonnefoy à Mornac
- Le 23 septembre : M. Chabot.

.....

Fait et délibéré, le présent procès-verbal, en la mairie, le quatorze septembre deux mil vingt.



A collection of approximately 12 handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and vary in size and orientation. Some are clearly legible, such as 'Royer', 'Gaudichaud', 'Bonneau', 'Bonnefoy', 'Chabot', and 'Bonnaud'. Others are more abstract scribbles.

INFORMATIONS DIVERSES

Plus le poids du menu est léger et plus il est facile de le faire communautaire, une fois encore, l'adaptation des pratiques végétales : à commencer par le fait de manger ensemble.

Cette nouvelle et ancienne façon de manger, au sein de nos communes, est la base de notre démarche. Elle est au cœur de nos actions, elle est au cœur de nos projets, elle est au cœur de nos rêves.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de solidarité, c'est un acte de fraternité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de liberté. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte de responsabilité. C'est un acte de respect, c'est un acte de dignité, c'est un acte de fierté.

Des repas végétariens dans nos cantines

Cantines

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Consommer de la viande, c'est un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-0114092020_02-DE
Reçu le 17/09/2020

NOUVELLE DIETICIENNE AU SYNDICAT

Mme Patricia Desclois diététicienne en libéral a pris en charge l'élaboration des menus depuis Mai 2019.

Elle est amoureuse des Restos du Cœur. Elle est amoureuse de la semaine Elle établit les menus pour les différents convives (scolaires, partage à domicile, centre de loisirs etc..) et les visite ensuite avec le gestionnaire, l'équipe de cuisine et le personnel des cantines.

Elle aura amenée à intervenir dans nos cantines auprès des enfants et des adultes au moment du repas.

Le syndicat qui avait voulu jusqu'à présent ses menus par le diététicienne du Centre de Gestion a souhaité changer sa façon de travailler et avoir une diététicienne sur place ce qui facilitera le travail des équipes.

VALORISATION DES PROTEINES VEGETALES

Plus le poids du menu est léger et plus il est facile de le faire communautaire, une fois encore, l'adaptation des pratiques végétales : à commencer par le fait de manger ensemble.

Cette nouvelle et ancienne façon de manger, au sein de nos communes, est la base de notre démarche. Elle est au cœur de nos actions, elle est au cœur de nos projets, elle est au cœur de nos rêves.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

Le fait de manger ensemble, c'est aussi un acte politique. C'est un acte de choix, c'est un acte de responsabilité, c'est un acte de confiance.

VERS UN ETABLISSEMENT BIO ENGAGE

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

Les produits ont été réalisés par les associations de producteurs locaux. Ils sont disponibles dans nos cantines et dans nos restaurants.

FINANCES 2019

Le budget du Syndicat est alimenté par les participations des communes membres, les familles pour les repas scolaires, les personnes âgées bénéficiaires du partage à domicile, le SYU Enfances, Jeunesse pour les repas de l'accueil de loisirs et associations pour certains repas.

Le résultat de clôture 2019 fait apparaître un excédent global de 319 724,03€

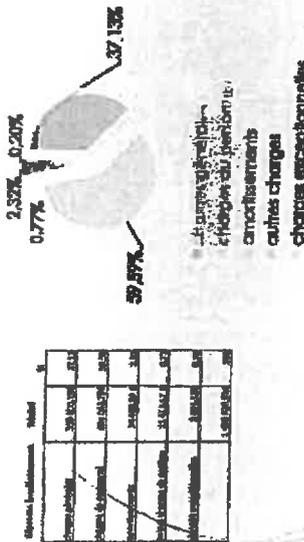
Le bilan des opérations comptables :

- 1448 mandats ont été émis (1553 mandats en 2018)
- 2988 titres ont été émis (2168 titres en 2018)

Le budget de fonctionnement 2019 du Syndicat

Les dépenses de fonctionnement 2019 sont de 1 483 624,52 euros

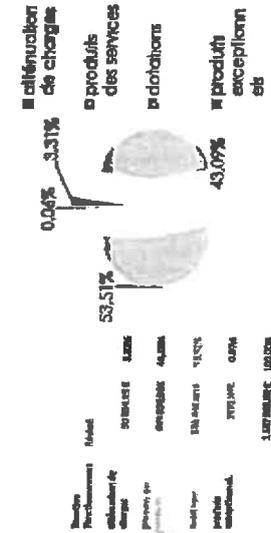
Répartition des dépenses de fonctionnement 2019



Le budget de fonctionnement 2019 du Syndicat

Les recettes de fonctionnement 2019 sont de 1 507 851,02 euros

Répartition des recettes de fonctionnement 2019



Le budget d'investissement 2019 du Syndicat

Les dépenses d'investissement 2019 sont de 57 707,44 euros

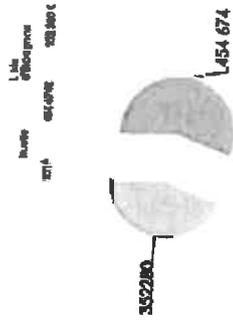
Dépenses d'investissement de fonds	57 707,44 €	100,00%
Intérêts capitalisés	0 €	0,00%
Total	57 707,44 €	100,00%

Le budget d'investissement 2019 du Syndicat

Les recettes d'investissement 2019 sont de 49 577,92 euros



Les participations 2019 des communes du Syndicat



Les résultats de l'exercice 2019

Produits	Montant	Produits exceptionnels	Montant
Produits des services	53 517,00	Produits exceptionnels	1 449 334,02
Dotations	4 000,00	Produits exceptionnels	1 449 334,02
Produits exceptionnels	1 449 334,02	Produits exceptionnels	1 449 334,02
Total	1 507 851,02	Total	1 507 851,02

AR PREFECTURE

016-211802917-20200914--CM14-092020_02-DE
 Reçu le 17/09/2020

La répartition des effectifs 2019



Catégorie	Effectif
MIE	494
MIE	375

Source : Direction Départementale de l'Éducation Nationale, 17/09/2020

Le nombre de repas fabriqués en 2019



Catégorie	Effectif
MIE	13.03%
MIE	14.20%
MIE	2.93%
MIE	10.00%

Source : Direction Départementale de l'Éducation Nationale, 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CN14092020_03-DE
Regu le 17/09/2020

A. ANALYSE DE LA SITUATION
L'analyse de la situation est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.



B. ANALYSE DES RÉSULTATS
L'analyse des résultats est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.



RAPPORT ANNUEL 2016
OPÉRATION
ANALYSE COMPARATIVE DES COLLECTEURS INTERMÉDIAIRES

Table with 2 columns and 3 rows, containing numerical data.

C. ANALYSE DES RÉSULTATS
L'analyse des résultats est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.

D. ANALYSE DES RÉSULTATS
L'analyse des résultats est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.

Table with 2 columns and 5 rows, containing numerical data.

Table with 2 columns and 5 rows, containing numerical data.

E. ANALYSE DES RÉSULTATS
L'analyse des résultats est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.

F. ANALYSE DES RÉSULTATS
L'analyse des résultats est réalisée en tenant compte de l'ensemble des données disponibles et de l'ensemble des informations recueillies lors de la mission de terrain.

Table with 2 columns and 5 rows, containing numerical data.

Table with 2 columns and 5 rows, containing numerical data.

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_03-DE
Regu le 17/09/2020

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a table with 4 columns.

Table with 4 columns: Category, Description, Value, and Unit. Contains numerical data.

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a diagram.



Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.



Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.

Text block containing administrative information and a list of items.

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CH14092020_03-DE
Regu le 17/09/2020



AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CH14092020_03-DE
Regu le 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_04-DE
RqCM le 17/09/2020



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION RELATIVE
A LA SANTE ET A LA PREVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 23 juin 2020 ;

ET :

....., ci-dessous désigné(e)
par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président
M..... dûment habilité par délibération du
en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 4 de la convention relative à l'adhésion de
au service de santé et de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion
de la Charente est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction à chaque date anniversaire dans la limite du 31/12/2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de 3 mois avant la date anniversaire ou de 6 mois à toute autre échéance. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en deux exemplaires,

A ANGOULEME, le

Le Président du CENTRE DE GESTION,

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_04-DE

Reçu le 17/09/2020



CHANGEMENT DE DÉBIT ET COMPLEMENTAIRE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉDUCTIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE FIN DE PRÊT ET DATE LIMITE DE VALEUR DU CONTRAT	P.5
ARTICLE 7	CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES AU VERSSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.5
ARTICLE 8	LIENS À DÉPOSER EN CAS DE CHANGEMENT DE PRÊT	P.5
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES ET CHARGES LIÉES AU PRÊT	P.5
ARTICLE 10	RESTITUTION DES TAUX	P.5
ARTICLE 11	CALLER ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.5
ARTICLE 12	INDICATEUR DE RENDUEMENT ET RENDUEMENT DU CAPITAL	P.5
ARTICLE 13	RÉGULARITÉ DES ÉCHÉANCES	P.5
ARTICLE 14	CONCLUSION	P.5
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.5
ARTICLE 16	GARANTIE	P.5
ARTICLE 17	RENDEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES	P.5
ARTICLE 18	INSTANT DE PRIEMENT - INTÉRÊTS INCORPORÉS	P.5
ARTICLE 19	NON RENOUVELLEMENT	P.5
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.5
ARTICLE 21	RESERVATIONS ET DOMAINE À CARACTÈRE PERSONNEL	P.5
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES	P.5
ANNEXE	COMPARAISON D'AUTOMATISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	P.5

1: ANNEXE MET UNE PARTIE INSÉPARABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chateaubriand - 92000 Nanterre Cedex - Tél : 01 49 00 30 00
recrutement-emploi@cdg.fr
banque@cdg.fr

CHANGEMENT DE DÉBIT ET COMPLEMENTAIRE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération : **Mairie Guermes, Parc école public, Acquisition - Aménagement de 1 logement situé 12, rue du Maître Guermes 98000 NUIELLE-SUR-TOURNAI.**

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accueille, un Prêt d'un montant maximum de cent-vingt-cinq mille cent-vingt-cinq euros (125 177,00 euros) consistant en 2 Lignes de Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- P.L.A. (d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cinq-cent-vingt-cinq euros (97 500,00 euros)) ;
- P.L.N. Prêt, d'un montant de trente-sept mille deux-cent-vingt-cinq euros (37 677,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne de Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de possibilité entre chaque Ligne de Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur au jour où les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Acte et Date Limite de Valeur de Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », est déterminé en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne de Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou remboursements de tous nature récurrents à l'issue du Prêt.

1: ANNEXE MET UNE PARTIE INSÉPARABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 bd Chateaubriand - 92000 Nanterre Cedex - Tél : 01 49 00 30 00
recrutement-emploi@cdg.fr
banque@cdg.fr



CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS

Le « **Durbin de la Ligue de Pré** » désigne, pour chaque Ligue de Pré, le droit compris entre le Date de Début de la Phase d'investissement et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Durbin de la Ligue de Pré** » désigne le droit compris entre le premier jour de cette période et le Date d'ESM et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Durbin de la Phase d'investissement** de la Ligue de Pré » désigne le droit compris entre le Date de Début de la Phase d'investissement et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Garant** » est l'entité accordée au Préteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « **Garant public** » désigne l'Emprunteur par lequel une collectivité publique accède au crédit et l'Emprunteur et garantissent au Préteur le remboursement de la Ligue de Pré en cas de défaillance de ce dernier.

Le « **Ligne de Pré** » pour une Ligue de Pré, l'ensemble des références applicables au cas de décaissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne A** » désigne le levier Ligne A, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne B** » désigne le levier Ligne B, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne C** » désigne le levier Ligne C, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne D** » désigne le levier Ligne D, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Ligne de Pré** » désigne la Ligue de Pré, l'ensemble des références applicables au cas de décaissement de la Ligue de Pré.

Le « **Ligne de Pré** » désigne le droit compris entre le premier jour de cette période et le Date d'ESM et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Phase d'investissement** » pour une Ligue de Pré, la période durant laquelle l'Emprunteur investit dans la Ligue de Pré, à compter de la Date de Début de la Phase d'investissement et jusqu'à la dernière Date d'achèvement.

Chaque fois que le « **Ligne de Pré** » est mentionné dans le présent Cahier des Charges, il est entendu qu'il s'agit de la Ligue de Pré, à moins qu'il n'y ait eu une mention explicite d'une autre Ligue de Pré.



CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Le « **Durbin de la Ligue de Pré** » désigne, pour chaque Ligue de Pré, le droit compris entre le Date de Début de la Phase d'investissement et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Durbin de la Ligue de Pré** » désigne le droit compris entre le premier jour de cette période et le Date d'ESM et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Durbin de la Phase d'investissement** de la Ligue de Pré » désigne le droit compris entre le Date de Début de la Phase d'investissement et la dernière Date d'achèvement.

Le « **Garant** » est l'entité accordée au Préteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Le « **Garant public** » désigne l'Emprunteur par lequel une collectivité publique accède au crédit et l'Emprunteur et garantissent au Préteur le remboursement de la Ligue de Pré en cas de défaillance de ce dernier.

Le « **Ligne de Pré** » pour une Ligue de Pré, l'ensemble des références applicables au cas de décaissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne A** » désigne le levier Ligne A, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne B** » désigne le levier Ligne B, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne C** » désigne le levier Ligne C, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Levier Ligne D** » désigne le levier Ligne D, appliqué sous forme de taux annuel, octroyé par les pouvoirs publics de la Ligue de Pré à l'Emprunteur à l'initiative de la Ligue de Pré et de la Ligue de Pré, en vertu de la réglementation applicable à l'investissement de la Ligue de Pré.

Le « **Ligne de Pré** » désigne la Ligue de Pré, l'ensemble des références applicables au cas de décaissement de la Ligue de Pré.

Le « **Phase d'investissement** » pour une Ligue de Pré, la période durant laquelle l'Emprunteur investit dans la Ligue de Pré, à compter de la Date de Début de la Phase d'investissement et jusqu'à la dernière Date d'achèvement.

Chaque fois que le « **Ligne de Pré** » est mentionné dans le présent Cahier des Charges, il est entendu qu'il s'agit de la Ligue de Pré, à moins qu'il n'y ait eu une mention explicite d'une autre Ligue de Pré.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSERVATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'emprunt devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier ; le Contrat devra être dûment complété, perçuté à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr et l'emprunteur n'opère pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'emprunteur des Prêt(s) et après réception, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) ventilation(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 15 septembre le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) ci-dessus :

- la production de (ou des) acte(s) conformé(s) traduisant le respect de l'emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 9. CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'emprunteur de prêt n'est pas en situation d'impayé, de qu'il n'a pas été déclaré en faillite et que l'emprunteur n'a pas été déclaré en liquidation judiciaire ;
- qu'il n'y a aucun manquement de l'emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'article « Déclarations et Engagements de l'emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'indébité anticipé, visé à l'article « Frais accessoires Anticipés et Lignes Conditionnelles Prématurées », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de qu'il n'a pas été déclaré en faillite et que l'emprunteur n'a pas été déclaré en liquidation judiciaire ;
- que l'emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'article 6 lettre A Dispositif de chaque Ligne du Prêt ;

- que l'emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- » Contrat de prêt(s) signé(s) de l'emprunteur
- » Garantie Collectivité territoriale

A défaut de réalisation des conditions précitées au sein de (15) jours ouvrés avant la date soumise pour le premier Versement, le Prêteur sera déchargé de toute responsabilité de procéder au Versement des Lignes à cette date.



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSERVATIONS

Le « Plan de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période allant de (10) jours ouvrés après le Date d'Etat et s'achève le 15 septembre 2020 à l'expiration de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'emprunteur a la faculté d'effectuer des versements de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui prévu à l'article 6 Prêt.

Le « Prêt Localisé Adès d'habitation » (PLA) est défini à l'article R. 231-16 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révélation » consiste à présenter en copie la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de réalisation ci-dessous :

La « Durée Maximale Limite » (DML) désigne, pour une Ligne du Prêt, la date d'expiration effective à la fin de laquelle les échéances sont revues en cas de violation de l'index. Toutefois, le taux de programmation des échéances ne peut être inférieur à son taux initial.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne, à un moment donné, en euro et pour une période donnée, le taux fixe en euro qui sera comparé contre l'index EURIBOR couronné. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur le page Bloomberg «less 1y» (taux swap 1 an) pour les conditions « 1d » dans les autres cas, les conditions Bloomberg pour la zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans, ou en cas de violation de l'index sur cette page, tous autres pages Bloomberg ou autres sites page publiés par un fournisseur de données financières qui serait notifié par le Prêteur à l'emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une période donnée, le taux (positif ou négatif) du panier de biens (en) ou des services (négatif) lors de la conclusion d'un Contrat de Swap qui sera comparé contre l'index Inflation couronné. Les Taux de Swap Inflation sont publiés sur le site de référence sur l'index Inflation (taux swap 1 an) pour les conditions « 1d » dans les autres cas, les conditions Bloomberg pour la zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 30 ans, ou en cas de violation de l'index sur cette page, tous autres pages Bloomberg ou autres sites page publiés par un fournisseur de données financières qui serait notifié par le Prêteur à l'emprunteur.

Le « Valeur de l'index de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, le valeur actualisée de chaque des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts relatifs à celui.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de données alternatives :

- sur le Courant de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur le Courant de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courant de Taux de Swap Euribor et de la Courant de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Level A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des séries alternatives d'indices, sont actualisées sur la Courant de Taux de Swap Euribor sans coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



BANQUE des TERRITOIRES

CALCUL DES INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG actualisé, calculé selon un mode proportionnel au taux de référence à l'issue de chaque période de mise à jour, est réajusté à une année civile, est tenu et tenu compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et taxes, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du prêt.

Pour évaluer, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque ligne du prêt, que :

- le TEG est fait des performances de taux notamment en cas de taux variables, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins de calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à ses connaissances.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût réel de chaque ligne du prêt.

Les frais de garantie, tels et tel-qu'ils sont, sont intégrés pour le calcul de TEG sur le base de montage de garantie prévu à l'article 6 Garantie.

ARTICLE 38 DETERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur sera le tenu de fournir au Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs appliquées à la prochaine Date d'échéance de chaque ligne du prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque ligne du prêt, l'actualisation de (ou des) taux applicables effectués selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de proportionnalité de l'index indiqués à l'article 6 Caractéristiques Financières de chaque ligne du prêt, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CALCUL DES INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

Pour chaque ligne du prêt révisée selon le mode à Double Révisibilité Limitée ou selon un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de proportionnalité (P) indiqués à l'article 6 Caractéristiques Financières de chaque ligne du prêt, sont réajustés, comme indiqué ci-dessus, soit relative à la Date de l'échéance de chaque ligne du prêt et soit relative, comme indiqué ci-dessus, soit relative à la Date de l'échéance de chaque ligne du prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la ligne de prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$ où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de l'échéance et M la marge fixe sur index prévue à l'article 6 Caractéristiques Financières de chaque ligne du prêt, ou en l'absence de la Date d'échéance de la ligne de prêt.

Le taux annuel de proportionnalité révisé (P') pour la durée de la ligne du prêt restant à courir, il s'ajoute au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été effectué.

- Le taux annuel de proportionnalité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (I' + P) (1 + P)^n$ où n est le nombre d'années restant à courir, P' est alors égal à 0 %.

Les deux révisions s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Prime d'amortissement restant à courir.

En tout cas de cause, en l'absence d'actualisation d'un quelconque des éléments ci-dessus, le taux d'intérêt de chaque ligne du prêt ne saurait être réajusté et le cas échéant sera réajusté à 0 %.

ARTICLE 39 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'actualisation sont déterminés selon le ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à l'annuel (I) le taux d'intérêt annuel sur la période, le cas échéant, du début d'intérêt et (P) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul des intérêts : $I = K \times (P + I) \times T$ où K est le capital restant dû à la date de l'échéance.

$I = K \times (P + I) \times T$ "base de calcul" (1)

Le taux de calcul est de 30 / 360, à moins que l'on convienne que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque ligne du prêt, les intérêts seront réglés selon les modalités ci-après.

Pour chaque ligne du prêt, le Prêteur ne comparera pas de Prime de Préamortissement, les intérêts dus au titre de la période d'échéance seront déterminés comme indiqué ci-dessus, soit relative à la Date d'échéance de l'annuel de la ligne.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période d'échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compris dans des modalités définies à l'article 6 Caractéristiques Financières de chaque ligne du prêt.



BANQUE des TERRITOIRES

CALCUL DES INTÉRÊTS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG actualisé, calculé selon un mode proportionnel au taux de référence à l'issue de chaque période de mise à jour, est réajusté à une année civile, est tenu et tenu compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et taxes, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque ligne du prêt.

Pour évaluer, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque ligne du prêt, que :

- le TEG est fait des performances de taux notamment en cas de taux variables, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins de calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à ses connaissances.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût réel de chaque ligne du prêt.

Les frais de garantie, tels et tel-qu'ils sont, sont intégrés pour le calcul de TEG sur le base de montage de garantie prévu à l'article 6 Garantie.

ARTICLE 38 DETERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur sera le tenu de fournir au Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs appliquées à la prochaine Date d'échéance de chaque ligne du prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque ligne du prêt, l'actualisation de (ou des) taux applicables effectués selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de proportionnalité de l'index indiqués à l'article 6 Caractéristiques Financières de chaque ligne du prêt, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CHARGES DÉPÔT ET COMMISSIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque ligne du Prêt, remboursement de capital au taux selon le ou les plans rétrofinancés ci-après.

Lors de l'établissement de tableaux d'amortissement (avec Ligne de prêt avec un prêt à échéance prioritaire (prêt à court terme), les échéances et remboursements sont effectués par l'amortissement de la Ligne de Prêt. Ce dernier est versé d'abord et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La décaisse d'échéance est livrée au base de progression des échéances. Particulièrement aux Actes et Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt et à l'Annexe de l'Annexe des Termes.

Si les échéances sont supérieures à l'échéance, dans la différence entre le montant des échéances et de l'échéance normale les intérêts échus. Le montant ainsi versé au titre de la période est de 100%.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déduit selon les modalités définies à l'Annexe et Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt.

Le présent engagement de chaque Ligne de Prêt indique le capital restant en et la situation des échéances (en cas de défaut de paiement, et le montant du stock d'échéances, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Clôture de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont réglés avec prélevement automatique au bénéfice de l'Emprunteur. Ce prélevement est effectué conformément à l'Annexe donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par l'Emprunteur sont payables d'office le jour des échéances prévues dans le Prêt et conformément aux modalités de versement de ces échéances. Elles sont payables auprès de l'Emprunteur ou de la Banque des Territoires.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Créancier émis au plus tard le jour de l'échéance et le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance et ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'ouverture.

Charges des dépôts et commissions
14 bis Quai de la République - 46000 Périgueux - Tél : 05 53 40 80 00
Responsable relations : [Signature]

CHARGES DÉPÔT ET COMMISSIONS

ARTICLE 12 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces normatives de l'Etat et les respecter;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat et que, après obtention de tous les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'effectuer les obligations prévues les lois/règlements;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite, ni en liquidation, ni en cessation de paiement, ni en redressement judiciaire, ni en procédure de réhabilitation de son nom;
- qu'il n'est pas en état de faillite, ni en liquidation, ni en cessation de paiement, ni en redressement judiciaire, ni en procédure de réhabilitation de son nom;
- qu'il n'a pas été déclaré en faillite, ni en liquidation, ni en cessation de paiement, ni en redressement judiciaire, ni en procédure de réhabilitation de son nom;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder avec bénéfice tout ou partie de ses droits et obligations sans que ces transferts ne préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Bon point de destination des fonds de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet cité à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, assurer que l'opération pour un objet autre que celui cité à l'Article précité ne constitue en aucun cas un engagement de l'Emprunteur;
- verser les fonds au Prêteur aux dates d'échéances convenues;
- assurer les échéances, objet du présent engagement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des pièces en cas de nouvelle réquisition;
- ne pas commettre, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantir sur le fond de son patrimoine personnel toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celui qui pourrait être prévu, à son échéance, par le (s) garant(s) en contrepartie de l'engagement contracté par l'Article « Garantie » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, mobiliers et financiers nécessaires, d'assurer et de faire assurer en cas de sinistre ou d'indemnité au profit de l'Emprunteur tout (s) immeuble(s) et (s) mobilier(s) en location;

Charges des dépôts et commissions
14 bis Quai de la République - 46000 Périgueux - Tél : 05 53 40 80 00
Responsable relations : [Signature]



CASIER DES DÉPÔTS ET COMPTABILITÉS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à un débiteur ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou tribunal compétente ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de amendement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement lié à l'indisponibilité de l'emplacement affecté et de l'existence d'actes de force majeure ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'un empêchement momentanément ou durablement voire d'un annuler la réalisation, ou d'un modifier le calendrier ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la certification ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'approbation écrite du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de travaux, toutes notes sur les lieux (immobilière) (saisonniers) au moyen de prêt, la décision de suspension ou d'ajournement ou d'ajournement ou d'ajournement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 18 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts énoncés aux articles ci-dessus sont garantis contractuellement dans ou devent être garantis par le présent contrat sans garantie contraire au :

Type de Garantie	Désignation du garant / Désignation de la Garantie	Montant Garanties (en €)
Garanties bancaires	CA DU GRAND ANGOULÊME	75,00
Garanties locales	COMMUNE DE RUELLE SUR TOURNE	25,00

Les Garanties du Prêt d'engagement, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues au demandeur obligé, à en déduire le paiement en son lieu et place et sur simple demande de ce Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute ou présente les biens de l'Emprunteur défilant.

Les engagements de cas échéant sont régularisés conjointement, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour le total du Prêt à hauteur de ce qu'elle peut effectivement être aux termes du mode portant Garantie au Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Bd Chateaubriant - Immeuble Capitole V - 49000 Poitiers cedex - Tél : 05 49 00 90 00
recrutes-qualite@cdg-lanouvellepoitou.fr
lesdepots@cdg-lanouvellepoitou.fr

16/21



CASIER DES DÉPÔTS ET COMPTABILITÉS

- Justifier du titre définitif conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financière dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement enregistré, sans toutefois présenter lors du Prêt, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- assurer et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée de l'opération financière et jusqu'à l'achèvement des travaux financés par le Prêt, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'entrepreneur contre de tous les intervenants pour tous dommages aux personnes ou aux biens ;
- entendre, régler et rembourser les actes utiles dans le cadre de l'opération ;
- approuver, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'opération financière de l'opération ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'échéance) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, annexion, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son statut ou à son régime et à la répartition de son capital social mais que ce soit de droit ou de fait ;
 - de création de nouvelles parts ou d'actions, et plus généralement d'augmentation du capital ;
 - de dégrèvement ou modification d'un acte d'apport ou d'apport, et plus généralement d'apport de biens ou d'actifs au sein des dépendances de l'article L.423-5-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

maintenant, pendant toute la durée du Contrat, le soutien social de l'opération financière et Justifier du respect de cet engagement par l'emprunteur, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices des deux dernières années, le cas échéant, un préavis judiciaire ou tout autre document que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

fourrir à la demande du Prêteur, les pièces afférentes de la réalisation de l'objet du financement tel que l'Annexe « Obligés du Prêt », ainsi que les documents justifiant l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financière ;

remettre au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prêt de rembourser l'opération financière et de rembourser les intérêts ;

tenir des comptes comptables de toutes les transactions financières et dépenses liées dans le cadre de l'opération financière et conserver toutes les pièces comptables ;

tenir, soit sur sa demande, soit sur les pièces fournies, tout renseignement et document judiciaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui demander notamment, une présentation actualisée (notamment en matière de bilan) et un état de l'opération à jour de tous les comptes financiers par le Prêt, et à remettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles ;

informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à élever les obligations de l'emprunteur de l'Emprunteur et/ou à recourir au Prêt et aux modalités devant toute juridiction, de même que de tout dépôt de bilan ou de toute autre acte de procédure devant toute

Caisse des dépôts et consignations
14 Bd Chateaubriant - Immeuble Capitole V - 49000 Poitiers cedex - Tél : 05 49 00 90 00
recrutes-qualite@cdg-lanouvellepoitou.fr
lesdepots@cdg-lanouvellepoitou.fr

16/21



CAMERON DÉPÔT ET COMPENSATION

ARTICLE 17. REBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts échus correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement total.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts exigus sur la totalité du capital remboursé.

Le paiement des intérêts exigus sur les sommes déjà remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'article 6 (Prêts et Dépôts) et l'article 7 (Prêts et Dépôts).

Le remboursement anticipé peut être total ou partiel, et sera effectué au prorata des sommes déjà remboursées par anticipation.

L'Emprunteur versera tout de même les intérêts exigus sur les remboursements anticipés et sur le montant des sommes déjà remboursées.

17.1 REBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne de prêt, l'Emprunteur peut demander un remboursement anticipé volontaire à tout moment de la durée de son prêt, sans aucune justification. Les remboursements anticipés volontaires sont effectués au prorata des sommes déjà remboursées par anticipation.

Le solde du jour de la date des sommes déjà remboursées sera calculé sur la base des remboursements anticipés volontaires effectués.

Tout remboursement anticipé volontaire sera accompagné du paiement des intérêts échus correspondants pour chaque ligne de prêt, le cas échéant, au prorata des sommes déjà remboursées par anticipation.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre temporairement le remboursement anticipé volontaire si le Prêteur le juge nécessaire.

L'Emprunteur devra continuer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par téléphone, selon les modalités définies à l'article 6 (Prêts et Dépôts) et l'article 7 (Prêts et Dépôts).

Si l'Emprunteur veut suspendre temporairement le remboursement anticipé volontaire, il devra en informer le Prêteur.

CAMERON REBOURSEMENTS ANTICIPÉS

17.1.3 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les modalités financières des remboursements anticipés volontaires sont définies dans le contrat de prêt et dans le règlement de prêt.

Durant la phase d'amortissement, les remboursements anticipés volontaires seront effectués sur la base des remboursements anticipés volontaires effectués pendant la phase d'amortissement.

En cas de remboursement anticipé partiel, les déductions effectuées sont calculées, par application des modalités définies dans le contrat de prêt, sur la base, d'une part, du capital restant dû malgré le cas échéant, des intérêts échus correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

17.2 REBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas échéant un remboursement anticipé obligatoire

Tous les montants contractuellement dus au Prêteur au titre du Contrat de prêt seront immédiatement exigibles en cas de :

- tout décès d'un des emprunteurs, des bénéficiaires ou des garants du prêt ;
- perte par l'emprunteur de sa qualité de résident en France ;
- déviation de bien financé à une personne non admissible au prêt, ou non agréée par le Prêteur en raison de la déviation, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme emprunteur ;
- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes morales ne correspondant pas avec la Cession des Droits pour l'acquisition d'un logement ;
- non respect par l'emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;
- non paiement des taxes exigibles conformément à l'objet du prêt tel que défini à l'article 6 (Prêts et Dépôts) du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'emprunteur énoncés à l'article 6 (Prêts et Dépôts) et l'article 7 (Prêts et Dépôts) du Contrat ;

- déviation de bien financé au profit de personnes non admissibles au prêt, ou non agréées par le Prêteur en raison de la déviation, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme emprunteur ;
- non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements sociaux ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énumérés ne sont pas limitatifs et le Prêteur se réserve le droit de suspendre temporairement le remboursement anticipé volontaire.



causes des défauts et conséquences

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Tout retard sur le titre de chaque ligne de Prêt inscrite sur l'état A, non versée à la date d'échéance, entraîne le paiement de pénalités de retard, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Ligne A majoré de 0 % (000 points de base).

Le défaut d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'étend de la date de cet échéancier de remboursement, quelle que soit la date à laquelle de fait l'emprunteur a été remboursé par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de crédit de paiement ou une remission à un quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur compétence à tout moment, les intérêts de retard dus et non payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour en moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 NON REMBOURSEMENT

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à son droit au titre du Contrat ou de tout document et y rapportant de quel que soit l'acte de l'emprunteur ou relative son exécution.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article 6 Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt A et, le cas échéant, à l'Article 6 Caractéristiques A.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutefois les communications entre l'emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banque-territoires.fr par un représentant de l'emprunteur dûment habilité. A cet effet, l'emprunteur reconnaît que toute donnée ou justification émise de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site internet ci-dessus l'emprunteur au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valide, même si, pour la bonne forme, une telle simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et le Règlement des Données à caractère personnel 12 de la jurisprudence de la Cour de Justice, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banque-territoires.fr/notice-protection-donnees-personnelles.

Caisse des Dépôts et Consignations
14 Bd Châteaugiron - 93000 La Courneuve V - 03030 Papiers codes - Tél : 03 49 80 30 00
nouvel-acquisition@caissedesdepots.fr
serviceclient@caissedesdepots.fr



causes des défauts et conséquences

17.2.2 D'autres cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démission ou dissolution de bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démantèlement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les attributions administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, de capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'administration de référence, du pacte d'associés ou de la gouvernance de l'emprunteur, s'il n'est pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- rattachement des parts sociales ou actions de l'emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus énumérés font en principe pour l'emprunteur et sans préjudice de son droit à un éventuel intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, caduque au titre du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'emprunteur s'engage, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de démission (qu'elle soit des titres ou dans l'année qui suit l'expiration de la fiche de décès d'opération, à rembourser les sommes trop payées, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement versé dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du prêt.

A défaut de remboursement dans ces cas ci-dessus énumérés, égale à celle payée en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop payées remboursées par anticipation.

Outre le fait que tout paiement des intérêts contractuels ou tous remboursements, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'emprunteur au profit de personnes morales constituées avant le 1er janvier 2015, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de ce logement ;
- démission pour retraite effectuée dans le cadre de la politique de la ville (zone ANRU).

Caisse des Dépôts et Consignations
14 Bd Châteaugiron - 93000 La Courneuve V - 03030 Papiers codes - Tél : 03 49 80 30 00
nouvel-acquisition@caissedesdepots.fr
serviceclient@caissedesdepots.fr

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CH14092020_06-DE
Reçu le 17/09/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1. ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties ont élu leur domicile, à leurs adresses ci-dessous mentionnées.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'entendent de trouver un terrain d'entente mutuel.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions de droit de la Partie.



CABINET DES DÉPUTÉS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
200 rue de la République
33000 BORDEAUX

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LANGOUMOIS 4
42 RUE DU DOCTEUR DURGELLE
BP 1180
16008 ANGOULÈME CEDEX

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE
PRÉLEVEMENT AUTOMATIQUE**

LANGOUIS, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 10748, Ligne de Prêt n° 2010583
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les annuités, les
intérêts et accessoires, ainsi que les éventuels pénalités et autres sommes dues automatiquement dans au titre
de la Ligne de Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé
P8811707790914620041610012009783000000 en vertu du mandat n° AN471150 référencé en date
du 18 décembre 2018.

Si vous souhaitez changer de domiciliaire bancaire de rattachement, nous vous invitons à nous retourner la
relève d'échéance correspondante afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat CDEPA
correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 rue Chateaugay - 75001 Paris Cedex 01 - Tél : 06 49 90 20 20
nouvelle.aquitaine@cdg.fr
www.cdg.fr

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_08-DE
Reçu le 17/09/2020

AR PREFECTURE
 016-211602917-20200914-CM14092020_09-DE
 Reçu le 17/09/2020



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 COMMUNE DE RUEILLE SUR TOUVRE

Annexe à la délibération du conseil communal en date du .../.../...

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000270005 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANDOUZON

N° d'ordre Index (1)	N° d'ordre Ancien	N° d'ordre de part	Montants réaménagés stock (chiffres €)	Intérêt composé sur emprunt initial (1)	Intérêt composé sur emprunt réaménagé (1)	Quantité opérée (en €)	Débit initial dépréciation (en €)	Débit de provision (en €)	Débit de provision financière (en €)	Prévisions des intérêts (en €)	Taux effectif des emprunts avant / après réaménagement (%)	Taux des intérêts avant / après réaménagement (%)	Marge des intérêts avant / après réaménagement (%)	Montants des réaménagements avant / après réaménagement (en €)	Taux de provisionnement avant / après réaménagement (%)				
-	104094	791049	54 400,00	0,00	0,00	60,00	0,00	0,00	20,000 / -	A	0,700 / -	Taux des / -	- / -	1 / -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -	- / -
-	104094	1000005	192 328,54	0,00	0,00	60,00	0,00	0,00	20,000 / -	A	0,650 / -	Taux des / -	- / -	1 / -	0,000 / -	- / -	- / -	- / -	- / -

Caisse des dépôts et consignations
 14 bd Charrel - Immeuble Capitole Y - 80038 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 35 00
 nouvelle-eguilaine@cdcc.fr
 Banque des Territoires



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Emprunteur : 000278483 - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOULIS

N° Contrat Prêt (%)	N° Avenant	N° Ligne de prêt	Montants remboursés hors coût d'intérêt (1)	Intérêt comptabilisé au dernier échéancier (1)	Intérêt calculé sur le montant restant (1)	Coût de gestion (en %)	Durée résiduelle (en mois)	Taux de taux Annuel Nominal (TAN) (2)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (2)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (3)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (4)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (5)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (6)	Taux de taux Annuel Effectif (TAE) (7)
-	104084	1000008	22 800,86	0,00	0,00	50,00	0,00	25,000 / -	25,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -
TOTAL			22 800,86	0,00	0,00	50,00	0,00	25,000 / -	25,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -	0,000 / -

Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagement(s) dont le montant total garanti s'élève à : 249 777,30€

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants d'intérêt à être indiqués sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement

(3) - Si sans objet

ER : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice

DR : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice

TR : les taux d'intérêt et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'indice sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher

indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 31/12/2019

Date de valeur du réaménagement : 01/01/2020

Caisse des dépôts et consignations
 14 bd Chateauguine - Immeuble Capitole V - 86006 Poitiers cedex - Tél : 05 49 60 36 00
 nouvelle-equilibré@caissedesdepots.fr
 BanqueDesTerritoires.fr

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CH14092020_10-DE

Rec: Le 17/09/2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Département :

CHARENTE

Commune :
RUELLE

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/09/2020
(Bureau central de Paris)

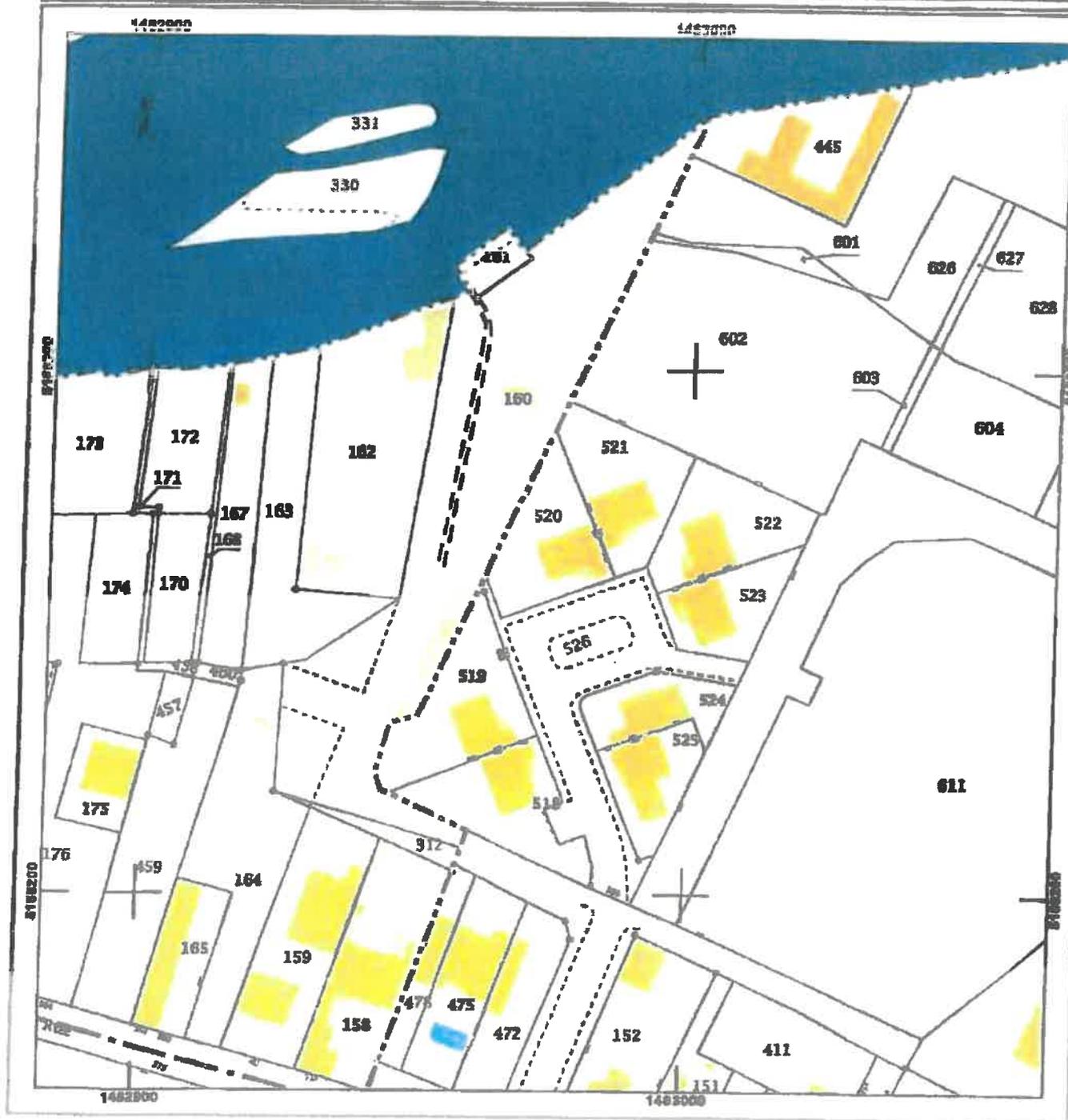
Coordonnées en projection : NAD83CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Courbe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545875700 - fax 0545875881
pigo.charente@dgipt.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



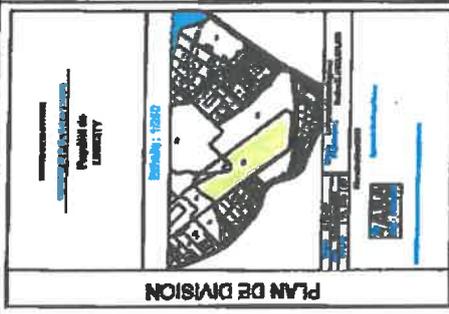
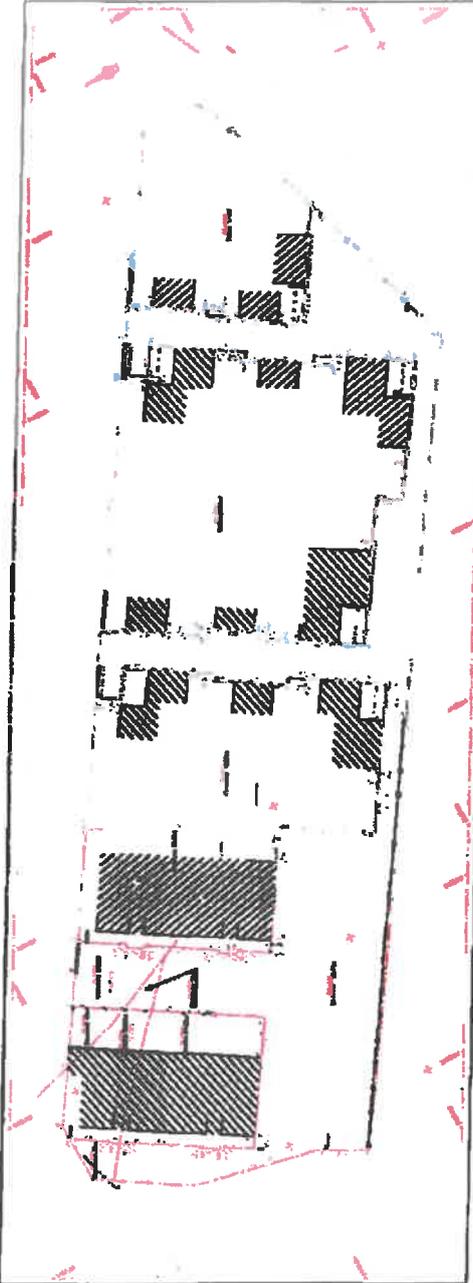
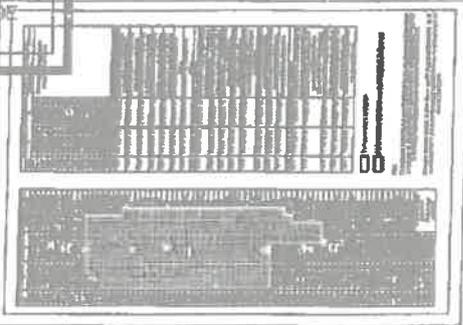
AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_10-DE

Reçu le 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-2116 02917-20200914-CM14092020_11-07
Recu le 17/09/2020



PLAN DE DIVISION

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_11-DE
Reçu le 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CN14092020_12-DE
Reçu le 17/09/2020

Département :
CHARENTE

Commune :
RUELLE

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 03/09/2020
(Bureau central de Paris)

Coordonnées au projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTOC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 18026
18088 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545875100 - fax 0545875881
ptoc.charente@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

minisubs.gouv.fr



AR PREFECTURE

016-211602017-20200914-CN14022020_12-DE

Reg. le 17/08/2020

Commune : 18207

Ruelle-sur-Touvre

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Casier du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

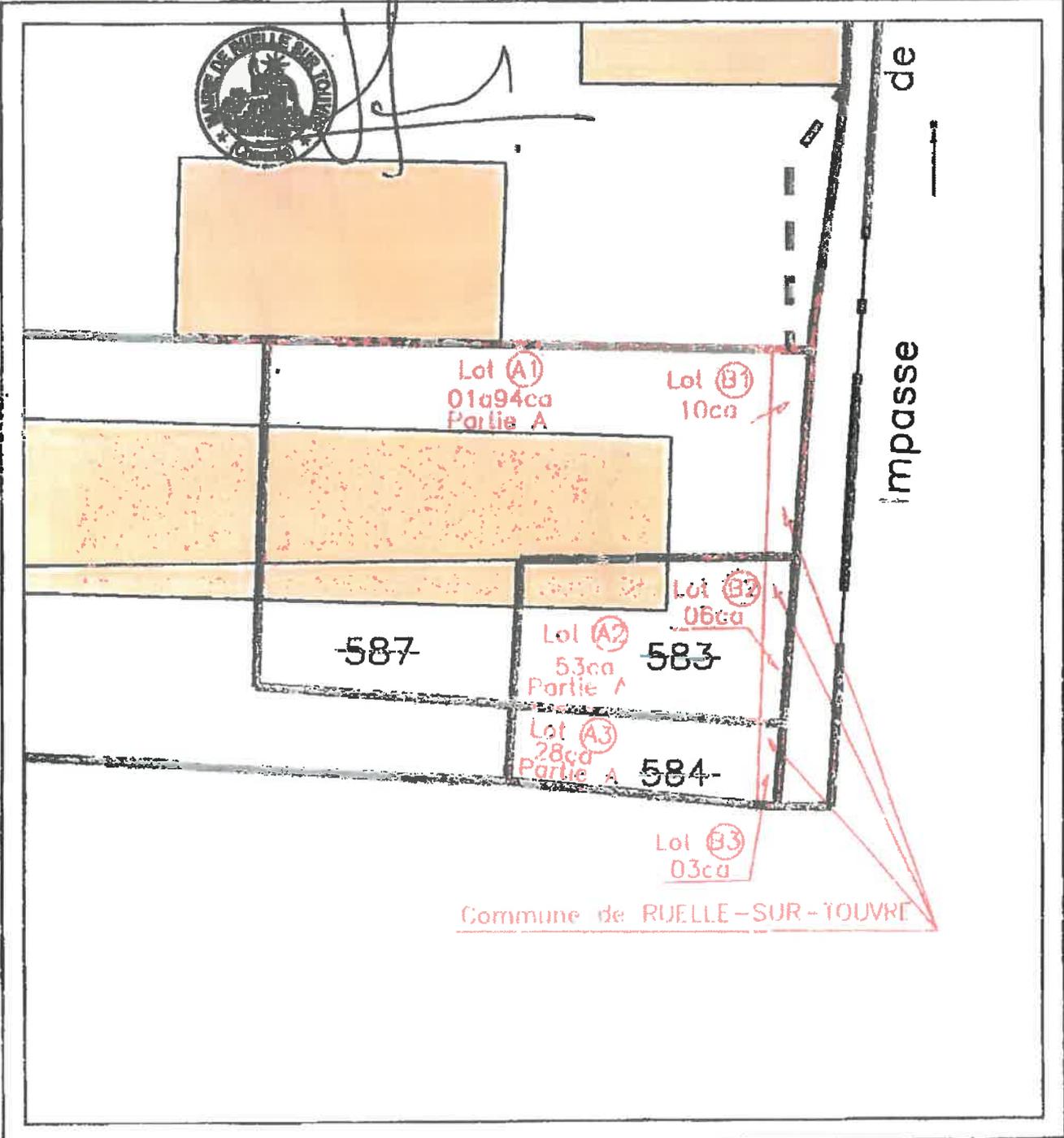
Section : AL
Feuille(s) : 01
Cadastré du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/200
Date de l'édition : 30/02/2004

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 95 471 du 30 avril 1995)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un plan arpenté : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 17/08/2020 par M. Raphaël FEDER, géomètre à RUELLE-SUR-TOUVRE.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 5463.
A. RUELLE-SUR-TOUVRE, le 17/08/2020.

Document dressé par
M. Raphaël FEDER



(1) Réviser les mentions initiales, la date et le lieu de l'établissement du plan arpenté par les propriétaires soussignés, dans l'attente de la certification par le bureau d'arpentage.
(2) En cas de la possession de plusieurs parcelles, les propriétaires soussignés doivent être mentionnés, etc...
Le présent document est soumis à la responsabilité des géomètres soussignés, avant signature et dépôt au bureau d'arpentage.



AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14-092020_13-DE
Recu le 17/09/2020

**LISTE DES BIENS SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES
PAR LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES POUR 2021
ANNEXE A LA DELIBERATION DU 14 SEPTEMBRE 2020**

SECTION CADASTRALE	ADRESSE	LIBELLE COMMUNE	INVARIANT DU LOCAL
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910061703
BC	RUE DE LA VERGNADE	RUELLE SUR TOUVRE	162910209360
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910077103
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052001
BC	AV DU PDT WILSON	RUELLE SUR TOUVRE	162910061794
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910065165
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910054138
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910183693
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052063
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910217850
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052065
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052068
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052070
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052071
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910191918
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	162910052048
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	16291052030
AM	AV JEAN JAURES	RUELLE SUR TOUVRE	16291052052
BC	AV DU PDT WILSON	RUELLE SUR TOUVRE	162910198722
AN	AV DU PDT WILSON	RUELLE SUR TOUVRE	162910179982
BC	AV DU PDT WILSON	RUELLE SUR TOUVRE	162910053487
BC	RUE CAMILLE PELLETAN	RUELLE SUR TOUVRE	162910054055

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_13-DE
Regu le 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092#20_14-DE
Recu le 17/09/2020

CONVENTION
RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS
DE VOIRIE

SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

COMMUNE DE RUEILLE-SUR-TOURNAI
Mairie de Rueille-sur-Tournai et de L'Isle d'Espagnac
Mairie de Rueille-sur-Tournai et de L'Isle d'Espagnac
Mairie de Rueille-sur-Tournai et de L'Isle d'Espagnac
RD 945 - PK 59+400 et 59+000

La présente convention est conclue entre :

le Département de la Charente
représenté par Monsieur Le Président du Conseil
départemental
d'une part,
et désigné ci-après par la Commission
Paritaire
et désigné ci-après par "le Département" d'une part,

la Commune de Rueille-sur-Tournai
représentée par Monsieur le Maire de Rueille-sur-
Tournai
d'une part,
et désigné ci-après par "la Commune de Rueille-sur-
Tournai" d'autre part,

et la Commune de L'Isle d'Espagnac
représentée par Monsieur le Maire de L'Isle
d'Espagnac
d'une part,
et désigné ci-après par "la Commune de L'Isle
d'Espagnac" d'autre part,

vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.111-1 à
7, L.213-1 à 6 et L.321-3 ;

vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, R.136-2, R.131-1
et R.131-2 ;

vu l'arrêté du 22 juillet 2019 portant délégation de signature au Directeur du Pôle
départemental de l'aménagement et de l'entretien de la voirie, ainsi qu'aux Chiffres des dépenses
départementales de l'aménagement ;

vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier
2014 ;

vu la demande par laquelle M. le Maire sollicitant pour le compte de la commune de
Rueille-sur-Tournai sollicite l'assistance de réaliser des travaux sur le domaine
public routier départemental pour l'aménagement d'un giratoire franchissable
conformément au plan joint en annexe ;

Présenté et signé par :
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai
Monsieur le Maire de L'Isle d'Espagnac
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai

A été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont
réalisés et entretenus les équipements de voirie suivants :

- Création avec aménagement central borné en rive
Création d'une nouvelle voie de desserte du nouveau quartier du Plessier du Maine
Segrais,
- Dépose des bords cotés de la D943,
- Intervention aux PI de se diriger vers le centre-ville de Rueille-sur-Tournai, compte
tenu de leur situation sur la voie opposée.

Article 2 - Régime de la voirie

La maîtrise d'ouvrage de l'opération visée aux articles 1 et 4 est assurée par et sous
la responsabilité de la commune de Rueille-sur-Tournai qui prendra en charge la
réalisation :

- des études préliminaires et d'ingénierie
- des procédures d'acquisition foncières et de rétrocession au Département des
travaux nécessaires
- des investigations complémentaires pour vérifier la portée et la nature de sol et
éventuellement au Département de prescrire au maître d'ouvrage la structure de
chaussée à mettre en œuvre
- des procédures de délégation du maître d'œuvre par la Commission d'appel
d'offres, de consultation d'entreprises et de passation des marchés
- des opérations de communication
- de suivi et des contrôles de l'exécution des travaux
- de la réception des ouvrages
- de l'entretien de l'opération dans les conditions prévues à l'article 3
de l'acte de l'opération des aménagements.

Article 3 - Régime des équipements

La commune de Rueille-sur-Tournai assure le financement de l'opération, à ce titre :
- les travaux assurés par la commune de Rueille-sur-Tournai et affectés à l'opération
- 2 sont affectés à la voirie.

La commune de Rueille-sur-Tournai supporte l'ensemble des dépenses occasionnées
par l'investissement et par les révisions de maintenance et d'entretien qui lui sont
faites d'éléments situés sur la voirie ou d'énergie électrique ainsi que les
travaux d'entretien de la voirie.

Article 4 - Description des équipements

La commune de Rueille-sur-Tournai est autorisée à aménager sur le domaine public
départemental les équipements décrits ci-dessous :

- un giratoire de 7,5 m de rayon,
Création de l'axe central de giratoire de 3 m de rayon sur 2,5 m de largeur
bordée franchissable, avec bornes en pied et en tête,
Les deux bords de giratoire et de bords de 4,00 m de largeur,
Régime des bords en sens de la D943 en creux, avec poteaux et rétro,
Création d'ions sur largeur de chaussée franchissable pour les PI, alimentant le
nouveau quartier du Plessier du Maine Segrais 3, sur largeur rétro de rétro,
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai
Monsieur le Maire de L'Isle d'Espagnac
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai

Présenté et signé par :
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai
Monsieur le Maire de L'Isle d'Espagnac
Monsieur le Maire de Rueille-sur-Tournai

Pour cela, le maître d'ouvrage doit imposer et piloter une concentration générale. Elle a pour but d'organiser la co-activité afin d'établir un phasage de chantier optimisant les coupures de circulation.

Le maître d'ouvrage doit associer à cette phase l'ADA territorialement compétente. Elle sera ainsi également en mesure de valider ou non les éventuels projets au regard du trafic reporté et des enjeux locaux.

L'ensemble des mesures ainsi définies fera l'objet d'un dossier d'exploitation sous couvert intégrant le planning d'intervention des différents entreprises et mesures d'exploitations associées à chaque phase.

Le coût de la signalisation (choisir et fixer) est à la charge de ou des maîtres d'ouvrage susceptibles d'intervenir dans le cadre global du projet.

Enfin, il convient de noter que la remise en état des itinéraires de évacuation dégradés par la rupture de trafic est à la charge du maître d'ouvrage de l'opération. A ce titre, un constat préalable et contradictoire des lieux est réalisé avec l'ADA pour le rebateau routier départemental.

La commune de Ruelle-sur-Touvre a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'absence de circulation consécutive à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

III. ACCÈS ET CIRCULATION SUR TRAVAUX

Pendant les travaux, un représentant du Département peut intervenir à tout moment, afin de faire recueillir l'implémentation des équipements ou la mise en œuvre de matériels, dans le cadre de la préservation et la conservation du domaine public routier. Les frais afférents à ces modifications seront supportés par le Maître d'ouvrage.

L'achèvement et la conformité des équipements effectués sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque signataire de la présente convention (annexe 2).

Pour le Département, le procès-verbal est proposé par :

M. le Chef de l'Agence départementale de l'aménagement de LA ROCHEFOUCAULD

Pour la commune de RUELLE SUR TOUVRE, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de RUELLE SUR TOUVRE

Pour la commune de RUELLE D'ESPAGNAC, la personne désignée pour assurer cette mission et signer le procès-verbal est :

M. le Maire de RUELLE D'ESPAGNAC

Commune de Ruelle-sur-Touvre / Arrêté préfectoral n° 2020-0914-CH14-DE
Ruelle sur Touvre le 17/09/2020

Pose de bordures de trottoirs de type AZCS2, TZCS2, A2 et T2 de classe U-B,

Refaction des revêtements des trottoirs en enrobé rouge,
Réalisation de la couche de chaussée composée de G8 B/1,4 classe (11,2cm) et de B8SG (7cm),

Marquage de flux central du giratoire en résine sur 3 m de rayon,

Pose de la signalisation horizontale et verticale,

Modification de l'éclairage public,

Modification du réseau piéton.

Il appartiendra à la commune de Ruelle-sur-Touvre de soumettre au Département la composition de la structure de chaussée proposée ainsi que la formulation précisée de la couche de roulement.

Les équipements sont conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe 1 à la présente convention :

- Arrêté préfectoral du giratoire (plan Index A du 18/02/2020 - Echelle 1/250)

Ces pièces techniques définissent les principes généraux de l'aménagement proposé qui sont validés par la présente convention. Elles ne concernent pas les corrections techniques des ouvrages dont la conception est le fait de la commune. Les plans de mise en œuvre doivent respecter les règles de l'art, et pour les ouvrages de travaux délégués, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur devront chacun pour ce qui les concerne engager leur responsabilité.

Article 4 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour la pose et l'entretien des équipements décrits à l'article 4 sont réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

Il faut en conséquence sur TRAVAUX ET TRAVES D'ACCÈS

Les travaux doivent être définitivement achevés au plus tard fin 2020.

III. CONTRÔLE DES TRAVAUX EN CAS DE MAINTIEN DE LA COMMUNE EN CHARGE DE LA ROUTE (RELEVÉ DE LA ROUTE EN CAS DE MAINTIEN DE LA COMMUNE EN CHARGE DE LA ROUTE)

La commune, maître d'ouvrage, fera réaliser des essais sur les matériaux mis en œuvre par l'entrepreneur (vérification de formulation, compacté, qualité de la couche de roulement) pour s'assurer de la conformité des travaux sur la chaussée départementale.

Elle devra s'assurer de la réalisation de l'ensemble des couches de structure de chaussée, conformément aux profils en travers du projet, qui seront soumis à la validation du Département avant tout démarrage de travaux.

IV. SIGNALISATION ET CIRCULATION SUR TRAVAUX

La signalisation de chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux.

De plus, pendant toute la durée des travaux, affectation ou indirection liés au projet (aménagement de réseaux, remplacement de canalisations diverses, préparations diverses, travaux de réseau et de voirie, ...), il convient de limiter au strict nécessaire les interruptions de circulation.

Commune de Ruelle-sur-Touvre / Arrêté préfectoral n° 2020-0914-CH14-DE
Ruelle sur Touvre le 17/09/2020

RELEVANCE POLITIQU

Les appareils d'éclairage sont raccordés aux réseaux d'éclairage des communes de Ruelle-sur-Touvre et de L'Isle d'Espagnac.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement des matériels et des appareils défectueux, accidentés ou vieillissants, des appareils usagés, le contrôle périodique des appareils, le fourniture de l'énergie électrique.

LES AMENAGEMENTS

Sans objet.

Article 6 - Informations et communication

Sans objet.

Article 7 - Modalités d'opération sur aux matériels

Les modifications financières anticipées par la commune/les communes seront prises en compte avec les objectifs de dépenses des budgets de la commune. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une autre convention lorsque les nouvelles dispositions auront pour objet de modifier le projet initial. Elles seront établies d'accord avec le comité de pilotage de la commune de Ruelle-sur-Touvre ou de L'Isle d'Espagnac.

Le Département de la Charente tient à lui-même ses droits et son initiative sur les engagements financiers lorsque la commune ou le conseil public et l'Etat de ses départements ne peuvent présenter à accorder l'indemnité.

Article 8 - Durée de la convention

Cette convention est conclue à titre précaire pour une durée de un an, avec renouvellement tacite.

Article 9 - Résiliation

Le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment avec un préavis de trois mois.

PAR LE **Président du Département**

Par le commune de RUELLE SUR TOUVRE
Le Maire,

Le Maire de CAZEUX, UZESTE, L'ESPAGNAC,

Par le commune de L'ISLE D'ESPAGNAC
Le Maire,

Document communiqué / arrêté de la commune de Ruelle-sur-Touvre
N° de l'arrêté : 2020-09-14-AR-14-DE
Date de l'arrêté : 17/09/2020

RELEVANCE POLITIQU

La commune de Ruelle-sur-Touvre restera responsable de la qualité des entreprises en cas de dommages liés à l'installation des travaux effectués par les différents services concernés, ainsi que des réparations nécessaires dans le cadre de ces garanties.

Article 8 - Informations et communication

Les équipements décrits à l'article 4 sont exploités et entretenus par les communes de Ruelle-sur-Touvre et de L'Isle d'Espagnac sur leur territoire respectif dans les conditions techniques suivantes :

Éclairage des voiries

- bornes de type A2, T2, AZC02 et T2C02
- revêtement de trottoir en carrelé rouge,
- riveaux d'eau pluviale (regard avaloir, consultation),
- litot central du ghattoire bétonné en entrobé.

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vieillissant.

Signalisation de voirie

- Les éléments de signalisation horizontale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.
- de même sur l'axe central de circulation, de la rue-longeur PL, des îlots carreaux de la CHA4,
- de la signalisation horizontale (côtes de passage, ligne des hauteurs des îlots carreaux/directionnels, passages piétons, ...)
- lignes en pavés vibrants

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement de marquage au sol et/ou des rainures lors des réflexions ultrasonores des couches de roulement des chaussées.

Signalisation verticale

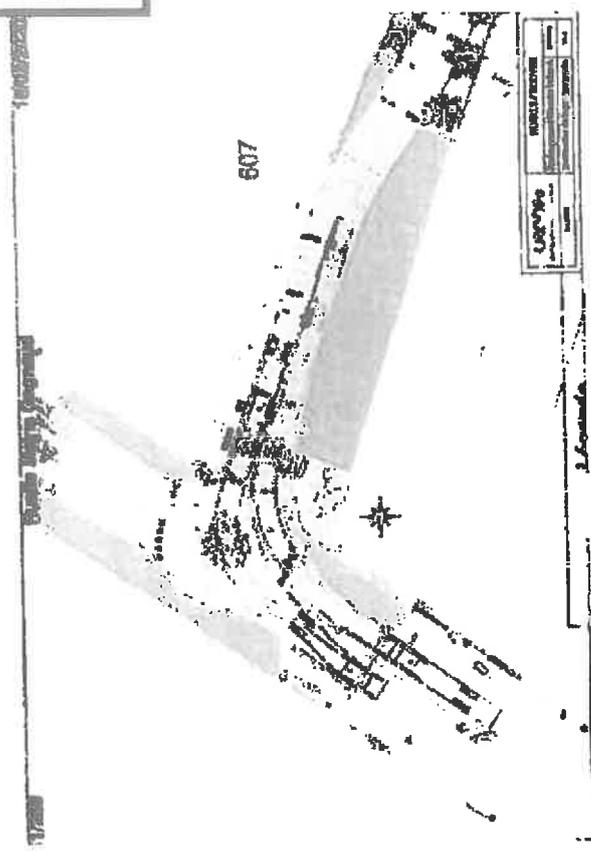
- Les éléments de signalisation verticale sont maintenus dans un bon état de propreté et de fonctionnalité.
- de la signalisation verticale

L'entretien et l'exploitation comprennent notamment le remplacement du matériel accidenté ou vieillissant.

Document communiqué / arrêté de la commune de Ruelle-sur-Touvre
N° de l'arrêté : 2020-09-14-AR-14-DE
Date de l'arrêté : 17/09/2020

AR PREFECTURE

016-2116 02917-20200914-CM14092020_14-DE
Reçu le 17/09/2020



Commune	LEZ-TOURNAI
Code postal	59100
Code INSEE	59100
Code NUTS	FR14
Code NUTS2	FR14
Code NUTS3	FR14
Code NUTS4	FR14
Code NUTS5	FR14
Code NUTS6	FR14
Code NUTS7	FR14
Code NUTS8	FR14
Code NUTS9	FR14
Code NUTS10	FR14
Code NUTS11	FR14
Code NUTS12	FR14
Code NUTS13	FR14
Code NUTS14	FR14
Code NUTS15	FR14
Code NUTS16	FR14
Code NUTS17	FR14
Code NUTS18	FR14
Code NUTS19	FR14
Code NUTS20	FR14
Code NUTS21	FR14
Code NUTS22	FR14
Code NUTS23	FR14
Code NUTS24	FR14
Code NUTS25	FR14
Code NUTS26	FR14
Code NUTS27	FR14
Code NUTS28	FR14
Code NUTS29	FR14
Code NUTS30	FR14
Code NUTS31	FR14
Code NUTS32	FR14
Code NUTS33	FR14
Code NUTS34	FR14
Code NUTS35	FR14
Code NUTS36	FR14
Code NUTS37	FR14
Code NUTS38	FR14
Code NUTS39	FR14
Code NUTS40	FR14
Code NUTS41	FR14
Code NUTS42	FR14
Code NUTS43	FR14
Code NUTS44	FR14
Code NUTS45	FR14
Code NUTS46	FR14
Code NUTS47	FR14
Code NUTS48	FR14
Code NUTS49	FR14
Code NUTS50	FR14

CONVENTION
RELATIVE A L'ENTRAIDE D'ÉQUIPEMENTS DE VUEUR
SUR LE TERRITOIRE PUBLIC COMMUNAL DE WAIL

annexe 1



plans et documents

Communes de **RUELE SUR TOUVRE** et de **L'ISLE D'ESPIONHAC**
Réalisation d'un giratoire franchissable pour l'accès au
nouveau quartier de **Planétier du Hainois Eghand**
RD 941 - PR 561-440 et 561-490

Aménagement du giratoire (plan indicatif du 16/02/2020 - Echelle 1/250)

CONVENTION
RELATIVE A L'IMPLEMENTATION ET A L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS DE VIDEOS
SUR LES BOULEVARDS RUAUX COMMUNAUX

annexe 2

compte de parfait achèvement, de la conformité des
équipements, du respect des classes spécifiques liées au
contrôle extérieur
et à la communication

CONVENTION DE MUELLE SUR TOUVRE DE LA ZONE D'ESPACONAC
Réalisation d'un réseau fibre optique pour l'accès au
nouveau quartier de Planier de Mairie de Mairie d'Espaconac
RD 941 - PR 361-600 et 591-600

La

Il a été constaté que :

- 1) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues.
- 2) Il convient également de relever sur les réalisations de travaux de chantier et
des réalisés, les résultats ont été remis au représentant du Département.
- 3) Le protocole relatif de visite de sécurité a été réalisé.
- 4) Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les
modifications suivantes :

Le plan n° du
annule et remplace le plan initial n°

PREPARE ET APPROUVE PAR
LE REPRESENTANT DU DEPARTEMENT LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MUELLE SUR TOUVRE

LE REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE MUELLE SUR TOUVRE

AR PREFECTURE

016-211602917-20200914-CM14092020_14-DE
Regu le 17/09/2020

REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES ECOLES MATERNELLES

Garderie et interclasse

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES :

Tout enfant fréquentant le service d'accueil périscolaire (pause méridienne et garderie) de manière régulière ou occasionnelle doit être inscrit au préalable.
Le dossier d'inscription dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis au service des affaires sociales.

Les enfants fréquentant la garderie ou l'interclasse (pause méridienne) doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « Individuelle accident ». Tous changements (domicile, état civil, coordonnées téléphoniques, changement de quotient familial...) devront impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie (service des affaires sociales).

ARTICLE 2 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant l'ensemble des temps périscolaires, l'enfant doit respecter les règles de vie collective énoncées par les articles.

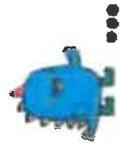
Les bijoux, jouets et jeux électroniques et autres objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de l'objet apporté par l'enfant pendant l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

En cas de manquement aux règles de vie collective ou aux consignes données (inconvénients, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou envers le personnel concerné, dégradation des locaux et/ou du matériel...) les équipes éducatives de l'école (enseignants, agent de la collectivité...) pourront être amenées à renvoyer l'enfant et/ou ses représentants légaux.

Si les faits perdurent, une exclusion (selon la gravité des faits) sera notifiée aux parents.

La commune se réserve le droit d'exclure instantanément et définitivement un enfant, après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant, ou la sécurité des autres enfants ou des agents de garderie ou des intervenants extérieurs chargés d'animer des activités.



...

DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDERIE

ARTICLE 4 : DUREE ET ORGANISATION DE LA GARDERIE

L'accueil des enfants, est assuré, le matin, tous les jours de la semaine scolaire de 7h jusqu'au début du cours.
La garderie est assurée, le soir, quatre jours par semaine, - à compter de 16h30 jusqu'à 19h pour toutes les écoles maternelles les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Ce service donne lieu à facturation.

Le mercredi midi, la garderie des écoles maternelles est ouverte de 7h00 à 8h30 afin d'accueillir les familles inscrites au centre de loisirs. A partir de 8h30, le transport de ces enfants vers le centre de loisirs sera assuré gratuitement par la commune en mini-bus.

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS FAMILIALES ET MODALITES DE FACTURATION

La fréquentation de la garderie donne lieu à paiement de la séance après facturation et envoi d'un vu des sommes à payer. Les tarifs et modalités de facturation sont définis, par délibération du conseil municipal.

La participation est payable à réception de l'avis des sommes à payer directement auprès du Trésorier Public (Trésorerie d'Angoulême), par prélèvement automatique ou en ligne sur le site <http://budget.gouv.fr>.

ARTICLE 6 : LE DEFAUT DE PARTICIPATION FAMILIALE AU SERVICE DE GARDERIE

Le service de garderie est un service public, financé et destiné, en priorité, aux enfants dont les parents sont actifs. Ainsi, le défaut de paiement régulier, pourra entraîner la radiation de l'enfant du service de garderie. Les Impayés ou retards de paiement répétés donneront donc lieu à un premier courrier de rappel, suivi en cas d'absence de réponses, à la radiation de l'enfant du service.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PAUSE MERIDIENNE

ARTICLE 7 : ORGANISATION DE L'INTERCLASSE OU PAUSE MERIDIENNE

Le service de l'interclasse ou pause méridienne est lié à la distribution des repas par le personnel du syndicat intercommunal des restaurants scolaires de l'axe d'Espagnac-Ruelle. Il porte sur la surveillance de l'enfant durant la prise des repas ou entre les repas (lorsque l'école dispose de plusieurs services de restauration). Il est assuré par le personnel communal.
L'interclasse est assuré de la fin des cours le mardi, jusqu'à la reprise des cours l'après-midi, pour les enfants concernés par leur repas à l'école. Les enfants ne venant pas leur repas à l'école ne sont donc pas admis en interclasse.

Lorsque le service de distribution des repas ne peut être assuré par le syndicat des restaurants scolaires (exemple : grève, intempéries, incident majeur), le service de l'interclasse est susceptible de ne pas être assuré.

Les règles de vie collective énoncées à l'article 2 s'appliquent et font l'objet du même régime de sanctions en cas de manquements aux règles.



...

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN CENTRE DE LOISIRS AU SIVU EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

L'accueil et l'inscription au centre de loisirs relèvent exclusivement de la compétence du SMU.
Le transport des enfants de maternels vers la structure d'accueil le mercredi est assuré par le maître à partir de 8h30 uniquement pour les frères inscrites et figurant sur la liste transmise par le SMU (dont l'inscription aura donc été effectuée auprès du SMU).

Le transport est assuré en minibus à partir de 8h30. Les enfants sont encadrés par deux agents de la commune pendant le transport vers VALE.

Fait à RUILLEF-TOUVIÈRE, le 09 juillet 2020

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN



REGLEMENT DES TEMPS PERISCOLAIRES ECOLES ELEMENTAIRES

Garderie et interclasse

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMALITES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES :

Tout enfant fréquentant le service d'accueil périscolaire (pause méridienne et garderie) de manière régulière ou occasionnelle doit être inscrit au préalable.

Le dossier d'inscription dûment complété, accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis au service des affaires scolaires.

Les enfants fréquentant la garderie ou l'interclasse (pause méridienne) doivent obligatoirement être couverts par une assurance responsabilité civile comprenant une garantie « Individuelle accident ».

Tous changements (domicile, état civil, coordonnées téléphoniques, changement de quotient familial...) devront impérativement faire l'objet d'une déclaration en mairie (service des affaires scolaires).

ARTICLE 2 - TENUE ET REGLES DE VIE COLLECTIVE

Durant l'ensemble des temps périscolaires, l'enfant doit respecter les règles de la Charte. Pour une bonne tenue de la journée, il est demandé aux parents de :

Les bijoux, jouets et jeux électroniques et autres objets de valeur sont interdits dans l'enceinte de l'école. La commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de l'objet apporté par l'enfant pendant l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES REGLES DE VIE COLLECTIVE

En cas de manquement aux règles de vie collective ou aux consignes données (incivilités, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou envers le personnel concerné, dégradation des locaux ou du matériel...) les équipes éducatives de l'école (enseignants, agent de la collectivité...) pourront être amenées à renvoyer l'enfant chez ses représentants légaux.

Si les faits perdurent, une exclusion (selon la gravité des faits) sera notifiée aux parents.

La commune se réserve le droit d'exclure instantanément et définitivement un enfant, après notification par courrier, lorsque les faits sont susceptibles de menacer la propre sécurité de l'enfant, ou la sécurité des autres enfants ou des agents de garderie ou des intervenants extérieurs chargés d'animer des activités.



DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDERIE

ARTICLE 4: DUREE ET ORGANISATION DE LA GARDERIE

L'accueil des enfants est assuré, le matin, tous les jours de la semaine scolaire de 7h jusqu'au début des cours.

La garderie est assurée, le soir, du mardi au vendredi.

- à compter de 15h45 jusqu'à 18h pour toutes les écoles élémentaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis

Ce service donne lieu à tarification à la séance (normis entre 15h45 et 16h30 pour les écoles élémentaires)

Le matériel uniquement, un service d'accueil spécifique ayant pour objet de permettre aux familles de récupérer les enfants est mis en place de la fin des cours jusqu'à 17h30 maximum. Ce service est gratuit et est destiné aux familles à facturation.

ARTICLE 5: PARTICIPATIONS FAMILIALES ET MODALITES DE FACTURATION

La fréquentation de la garderie donne lieu à paiement de la séance après facturation et envoi d'un avis des sommes à payer. Les tarifs et modalités de facturation sont définis, par délibération du conseil municipal.

La participation est payable à réception de l'avis des sommes à payer directement auprès du Trésorier Public (Trésorerie d'Angoulême), par prélèvement automatique ou en ligne sur le site tpt.budget.gouv.fr

ARTICLE 6: LE DEFAUT DE PARTICIPATION FAMILIALE AU SERVICE DE GARDERIE

Le service de garderie est un service public facultatif destiné, en priorité, aux enfants dont les parents sont actifs. Ainsi, le défaut de paiement régulier, pourra entraîner la radiation de l'enfant du service de garderie.

Les impayés ou retards de paiement répétés donneront donc lieu à un premier courrier de rappel, suivi en cas d'absence de réponse, à la radiation de l'enfant du service.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PAUSE MERIDIENNE

ARTICLE 7: ORGANISATION DE L'INTERCLASSE OU PAUSE MERIDIENNE

Le service de l'interclasse ou pause méridienne est lié à la distribution des repas par le personnel du syndicat intercommunal des restaurateurs scolaires de l'Isle d'Espégnac-Ruelle. Il porte sur la surveillance de l'enfant durant la prise des repas ou entre les repas (lorsque l'école dispose de plusieurs services de restauration). Il est assuré par le personnel communal. L'interclasse est assurée de la fin des cours le matin, jusqu'à la reprise des cours l'après-midi, pour les enfants inscrits à l'école. Les enfants qui ne sont pas inscrits à l'école ne sont donc pas admis en interclasse.



Lorsque le service de distribution des repas ne peut être assuré par le syndicat des restaurants scolaires (exemple : grève, intempéries, incident majeur), le service de l'interclasse est susceptible de ne pas être assuré.

Les règles de vie collective édictées à l'article 2 s'appliquent en font l'objet du même régime de sanctions en cas de manquements aux règles.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENFANTS ACCUEILLIS EN CENTRE DE LOISIRS AU SIVU EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

L'accueil et l'inscription au centre de loisirs relèvent exclusivement de la compétence du SIVU. Le transport vers la structure d'accueil le mercredi est assuré par le maître. Seuls les enfants figurant sur la liste transmise par le SIVU (dont l'inscription aura donc été effectuée auprès du SIVU) pourront bénéficier du transport vers l'Accueil Loisirs Enfants (ALE) de l'île d'Espagnac. Le transport est assuré à partir de 11h30 pour les enfants inscrits à l'ALL. Chaque groupe d'enfants est encadré par un agent de la commune pendant le transport vers l'ALE.

Fait à RUEILLE s/TOUVRE, le 09 juillet 2020

Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

